

## 11èmes ASSISES NATIONALES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### ATELIER 4 – STATUT DE L'ENFANT :

#### Appréhender différemment les évolutions possibles pour lui garantir un meilleur avenir

**Présidente :** Michèle Berthy, présidente du GIP Enfance en Danger, vice-présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise déléguée à l'Enfance, à la Famille et à l'Egalité des Chances.

**Modérateur :** Marie-Agnès Féret, chargée d'études à l'Odas.

**Grand témoin :** Marie-Catherine Gaffinel, vice-présidente au Pôle Famille du Tribunal de grande instance de Nanterre (ayant aussi exercé les fonctions de Juge aux Affaires Familiales).

**Dialogue avec le public à partir des témoignages et expériences suivantes :**

**Les apports de la loi du 14 mars 2016 autour du statut de l'enfant et de l'exercice de l'autorité parentale, et les questions qui restent en débat.**

Par Flore Capelier, docteur en droit public, formatrice et auteur de plusieurs ouvrages dont "Responsabilité et protection de l'enfance" (dunod, 2016).

**Commissions d'examen des situations des enfants confiés : quels enjeux organisationnels et pratiques ?** Présentation de l'état des lieux réalisé par l'Observatoire national de la Protection de l'Enfance (OnPE) sur la mise en place des commissions pluri-disciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE : une réelle dynamique organisationnelle, une effectivité et un soutien des pratiques qui restent à observer. Etat des lieux complété d'un éclairage de terrain.

Par Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE), et Anne-Marie Dolo, chef du service Protection juridique des mineurs au Conseil départemental du Morbihan.

**Le délaissement : quels enseignements tirer de comparaisons internationales.** "En France, faire le diagnostic que des parents ne peuvent pas s'occuper au quotidien de leur enfant est fréquent ; en revanche, faire le pronostic que cette situation peut être durable semble tabou". Qu'en est-il ailleurs ? Quels enseignements, quelles inspirations, peut-on tirer d'autres approches ?

Par Philippe Fabry, historien du droit, des institutions et des idées politiques, formateur à l'iRTS Ile-de-France.

**L'adoption : avant tout une démarche de protection de l'enfance,** qui doit être mieux connue dans ses diverses formes (adoption simple en particulier), se prépare et s'accompagne dans la durée.

Par Nathalie Parent, présidente Enfance et familles d'Adoption (EFA).

**Marie-Agnès Féret,** chargée d'études à l'Odas

Bonjour à tous. Bienvenue dans cet atelier intitulé "Statut de l'enfant : appréhender différemment les évolutions possibles pour lui garantir un meilleur avenir." Nous allons passer trois heures ensemble et essayer de répondre le mieux possible aux questions que vous pouvez vous poser sur ce sujet, étant précisé qu'on n'épuisera pas le sujet en trois heures et que probablement nous vous donnerons juste envie d'aller plus loin par la suite. Nous pouvons vous dire d'emblée que les participants à l'atelier sont bien évidemment tout à fait d'accord pour poursuivre ensuite la

discussion avec vous sur le temps de pause de midi et ensuite si vous avez des questions plus précises, n'hésitez pas à nous contacter et à effectivement poursuivre la discussion sur ce sujet. Sur l'organisation matérielle et pour ceux qui seraient inquiets de rester trois heures bloqués dans cette salle, nous ferons une petite pause à 10h15 très précisément, qui ne durera qu'un quart d'heure maximum, c'est-à-dire qu'on reprendra de façon très rigide même si tout le monde n'est pas revenu, mais ça vous permettra effectivement d'avoir peut-être un peu plus de confort et à nous aussi. Et donc on va effectivement se présenter, dire qui nous sommes. Michèle Berthy introduira les travaux et puis voilà on aura les différents exposés et on essaiera de laisser une grande place aux débats et à vos questions donc je suis Marie-Agnès Féret, chargée d'études enfance famille à l'Odas et j'ai exercé précédemment également des fonctions de directeur enfance famille en département, il y a quelques années. Michèle Berthy, présidente du GIP enfance en danger depuis novembre 2017 mais je suis membre du bureau et du CA de cette instance depuis 2011, Agnès Gindt-Ducros je suis directrice de l'observatoire national de la protection de l'enfance ONPE, Anne-Marie Dolo, responsable du service protection juridique des mineurs au département du Morbihan, Marie-Catherine Gaffinel, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nanterre je préside la chambre relatives à l'état des personnes et j'ai exercé auparavant les fonctions de juge aux affaires familiales et de juge des enfants, Nathalie Parent, je suis présidente de l'association enfance et familles d'adoption, Flore Capelier, docteur en droit public sur les questions de protection de l'enfance et en parallèle responsable de l'observatoire départemental de Paris sur la protection de l'enfance, bonjour Philippe Fabry, je suis formateur à l'IRTS Paris Ile-de-France dit Parmentier et je termine une thèse sur le placement familial. Je vais laisser la parole à Michèle Berthy qui va introduire nos travaux et ensuite on va dérouler le fil de l'atelier

**Michèle Berthy**, présidente du GIP Enfance en Danger, vice-présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise déléguée à l'Enfance, à la Famille et à l'Egalité des Chances.

Merci, bonjour à tous, bonjour à toutes, votre présence nombreuse dans cet atelier prouve l'importance du sujet. Vous savez que la loi de 2016 est passée par là et que donc le statut de l'enfant est au cœur de cette loi. Je rappelle que ce sont les besoins fondamentaux de l'enfant et comme on l'a dit hier, puisque je suppose que vous avez participé à la plénière d'hier après-midi, l'enfant est revenu au cœur de cette loi et il était important. Donc pourquoi cette évolution du statut, on a considéré, constaté sur le terrain que ce statut de l'enfant était finalement difficile à appréhender. Alors je vais vous faire partager, plutôt que de re réécrire la loi, partager avec vous une expérience de terrain. Je suis aussi vice-présidente du département du Val-d'Oise et je voudrais partager avec vous l'expérience que le Val-d'Oise a mis en place et qui a permis d'aboutir à cette cellule d'enfants délaissés et qui est au cœur justement du statut de l'enfant. Dès 2009 le département du Val-d'Oise a constaté que des enfants étaient délaissés, que des parents biologiques avaient oublié ces enfants-là, que ces enfants-là étaient dans des MECS et que finalement on ne savait plus trop comment faire. Donc dès 2009 un groupe de travail s'est constitué que l'on a appelé "le groupe de veille pour les enfants délaissés" et c'est donc ce groupe de veille, qui deux fois par an, se réunissait avec à la fois le service adoption, avec le service ASE pour pouvoir échanger ensemble sur le devenir de ces enfants. Ce groupe de veille a permis donc de pouvoir traiter ensemble l'analyse, le partage des informations sur ces enfants pour permettre une évolution du statut de l'enfant. Alors c'étaient des synthèses pluri professionnelles, spécifiques pour dégager un projet de vie pérenne pour ces enfants. Et ce qui était important c'était pour, et je crois que Manon nous l'a très bien dit hier, avoir un projet de vie ordinaire, je pense que c'est ça que les enfants souhaitent. Et ce qui nous a permis alors avant de la loi de 2016, c'était de mettre en place par exemple des articles 350, pour pouvoir proposer ces enfants à l'adoption, c'est aussi voir comment on pouvait faire est-ce que c'était plutôt les garder en MECS ou les mettre en famille d'accueil donc d'où l'utilité de ce groupe. Ce qui nous a permis que

Atelier 4\_Statut de l'enfant

nous, depuis la loi de mars 2016, finalement on n'a pas eu trop à faire puisque ce groupe-là existait déjà et donc c'est vraiment un outil absolument nécessaire et je trouve que la loi de mars 2016 sur ce sujet-là va permettre de faire évoluer de façon vraiment positive le statut de l'enfant, parce qu'on était quand même très ennuyé par ces enfants qu'on voyait délaissés et dont on ne savait finalement pas quoi leur proposer. Alors maintenant ce n'est plus l'article 350, c'est l'article 381, ce n'est plus l'adoption plénière mais on a une évolution sur l'adoption enfin beaucoup de pistes qui vont nous permettre de travailler dans le bon sens. Tout ça pour vous dire qu'une décision législative finalement c'est possible de la mettre en action et que ce n'est pas si compliqué que ça et qu'il faut simplement mettre tous les acteurs autour de la table et ça permet de trouver des solutions. Ce qui est important c'est que finalement la loi de 2016 a ouvert encore plus à un plus grand nombre de professionnels et c'est ce que m'ont dit les responsables de l'ASE du Val-d'Oise, c'est qu'en ouvrant maintenant je crois que la justice nous a rejoint et tout ça permet vraiment de tous ensemble de trouver des solutions. Donc voilà le sujet est posé maintenant je pense que je vais passer la parole aux spécialistes.

### **Marie-Agnès Féret**

En préparant l'atelier on s'est posé quelques questions, on espère qu'elles rejoignent celles que vous vous posez et on va essayer tous ensemble de vous apporter quelques réponses. C'est comment mieux protéger les enfants en leur permettant de ne pas rester suspendu aux aléas d'un investissement parental problématique voire inexistant ? Quelles sont les réponses juridiques qui permettent de mieux protéger les enfants ? Comment on détecte ces situations de délaissement parental et comment on y répond ? C'est aussi comment l'adoption peut éventuellement répondre aux besoins de l'enfant ? Que nous apprennent les comparaisons internationales en la matière ? Et on va essayer d'aborder les enjeux actuels du travail avec les familles telles qu'il est imaginé dans les territoires, et là on espère que vous allez nous apporter aussi vos témoignages. Mais aussi indiquer quelles sont les limites de ce travail d'accompagnement ? Et peut-être proposer des pistes d'amélioration des pratiques. On va commencer avec la présentation de Flore Capelier sur les apports de la loi de 2016 autour du statut de l'enfant et de l'exercice de l'autorité parentale. Je rappelle que Flore est vraiment une spécialiste reconnue de cette loi de 2016 mais tout autour de l'autorité parentale et du statut de l'enfant. Je vous encourage à lire ses articles et ouvrages. M

### ***Les apports de la loi du 14 mars 2016 autour du statut de l'enfant et de l'exercice de l'autorité parentale, et les questions qui restent en débat.***

**Flore Capelier**, docteur en droit public, formatrice et auteur de plusieurs ouvrages dont "Responsabilité et protection de l'enfance" (dunod, 2016).

Merci beaucoup. Un gros défi pour moi aujourd'hui puisque en dix minutes vous l'avez vu dans le programme, le titre de mon intervention est sur la loi du 14 mars 2016 autour du statut de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale et les questions qui restent en débat, il est 19 je me suis engagée à finir à 29, je vais donc essayer de remplir ce contrat. Ce que je vais vous dire aujourd'hui ça vient des travaux de recherches que j'ai fait dans un département sur la question du droit public et des tensions qui peuvent exister au sein du droit, entre d'un côté les droits de l'enfant, de l'autre les droits des parents et la nécessité de respecter l'autorité parentale et la poursuite de l'intérêt général par les services publics dans lesquels vous travaillez et qui sont en grande partie décentralisés avec du coup des tensions qui s'ajoutent à la question des équilibres à trouver entre les membres de la famille sur les organisations et les institutions. Ce travail-là est particulièrement bien illustré par la question de la recherche d'un statut juridique adapté à la situation de l'enfant parce que dans ce cadre-là les tensions sont vraiment portées à leur paroxysme, avec en plus sur le cadre juridique, et si

on prend la proche vraiment de droit, un certain nombre de vide juridique ou d'un précision juridique dans les textes sur lesquels on reviendra ,mais qui du coup ont rendu difficile la clarté du cadre juridique applicable et des options qui sont possibles dans chaque situation. Sur du coup l'évolution des pratiques souhaitée par le législateur en 2016, je pense qu'il est intéressant de revenir sur le fond de la réforme du 14 mars 2016 qui met en avant de manière très importante la question de la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant. Besoins fondamentaux de l'enfant mis en avant au tour de l'ensemble du parcours de l'enfant avec toute la difficulté d'ailleurs de définir ce qu'est un parcours, mais de l'entrée avec cette question de prévention et d'évaluation à la sortie du dispositif de protection de l'enfance et du coup une préoccupation particulière au sein de la loi, ça se voit très bien puisque la loi est formulée en trois titres donc en trois grandes parties la première sur la question de la gouvernance nationale et locale qui nous intéresse un peu moins sur le sujet qu'on a ici aujourd'hui et deux autres parties la première sur sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance et la troisième du coup, adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme. On voit bien que du coup dans le droit on dissocie ces deux questions : la question du parcours en protection de l'enfance et la question de la recherche d'un statut juridique adapté pour les enfants qui seraient amenés à voir des mesures de protection de l'enfance se renouveler. Et donc en posant le principe que la protection de l'enfance ne peut pas être et donc les mesures administratives et judiciaires ne sont pas suffisantes et qu'il faut pouvoir penser la protection de l'enfance dans un sens large à la fois avec des mesures administratives, AED et accueil provisoire, avec des mesures judiciaires au titre de l'assistance éducative prononcée par le juge des enfants sur le champ de la protection judiciaire et sur la question du statut de l'enfant en faisant à ce moment-là évoluer la question de l'autorité parentale. C'est intéressant aussi de voir que cette loi du 14 mars 2016 a fait l'objet de beaucoup de débats sur cette question du statut juridique adapté notamment sur la disposition qui prévoit de créer une commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle. La loi dit et je pense que c'est intéressant de revenir sur des termes de la loi, chargé d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Donc on est vraiment sur cette idée de répondre aux besoins de l'enfant par un changement de statut juridique qui du coup a fait l'objet de débats entre les deux assemblées, l'Assemblée Nationale et le Sénat pendant les discussions parlementaires et je vous donnerai simplement une illustration qui me paraît intéressante dans les débats de la séance du 28 janvier 2015 où justement on parle de cette loi et on parle de cet article, il y a un certain nombre de parlementaires qui dénoncent une usine à gaz et le manque de souplesse d'une telle commission. La ministre au contraire soutient qu'il est nécessaire de faire cesser le travail en silo en obligeant les acteurs à se réunir régulièrement autour des situations les plus complexes et à penser cette question du statut. Et là elle s'appuie sur les travaux qui ont été rendus en amont, notamment le rapport d'Adeline Gouttenoire qui travaille beaucoup ces questions d'articulation entre les différents statuts juridiques de l'enfant et la nécessité finalement d'avoir un cadre juridique qui correspond à la réalité de l'enfant et à la réalité de l'exercice de l'autorité parentale. Penser la question comme ça d'un point de vue juridique ça aide il me semble à comprendre comment la loi est construite et c'est pour ça que vous allez voir dans mon intervention, et dans les cinq minutes qu'il me reste, je vais vous parler de ça parce que je pense que c'est important de bien comprendre comment le droit est construit c'est-à-dire que sur l'autorité parentale, c'est l'article 371-1 du code civil qui rappelle que l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant et on ajoute elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement. Phrase qui vous rappelle peut-être quelque chose puisque c'est exactement ces termes qui fondent l'intervention

administrative et judiciaire ensuite. Donc l'article 371-1 du code civil qui définit l'autorité parentale. Il fait de l'autorité parentale ce qu'on appelle en droit, un droit fonction c'est-à-dire que les parents n'ont l'autorité parentale que dans la mesure où ils protègent et remplissent l'intérêt de l'enfant, ce qui fait dire à certains auteurs que finalement ce droit fonction c'est une fonction d'ordre public donc je fais référence à Castagnède qui explique justement que finalement l'autorité parentale est construite pour répondre aux intérêts de l'enfant dans chaque situation individuelle mais aussi par le droit comme une manière de protéger l'ensemble du fonctionnement sociétal ou Rosenzweig qui peut dire que cette autorité parentale finalement elle remplit une fonction sociale en direction de l'ensemble des enfants. Les termes choisis par le droit ne sont pas insignifiants, ils sont justement très intéressants puisque d'un côté on définit l'autorité parentale comme un droit fonction ayant pour mission de protéger l'enfant et de l'autre on autorise l'intervention de la puissance publique et donc des services de l'aide sociale à l'enfance sur l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de protection de l'enfance, on vous dit que l'aide sociale à l'enfance est compétente pour apporter un soutien aux enfants et aux parents confrontés à des difficultés et risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs donc on retrouve cette même formulation qu'on retrouve donc d'un côté pour l'intervention administrative des services de l'aide sociale à l'enfance et de l'autre sur les critères d'intervention de l'intervention judiciaire et l'intervention du juge des enfants puisque l'article 375 du code civil qui fonde l'assistance éducative dit que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si des conditions de son éducation sont compromises, alors le juge des enfants peut ordonner une mesure d'assistance éducative. Donc on est bien dans ses articulations qui montrent finalement ce qu'on a longtemps considéré comme étant le fond de la protection de l'enfance c'est-à-dire ces mesures administratives et judiciaires. La question est de savoir quand est-il quand les parents sont durablement empêchés d'exercer cette autorité parentale puisque les dispositions que je viens de vous citer qu'elles soient administratives, la mesure se fait avec l'accord des parents et en matière judiciaire le juge doit rechercher l'adhésion de la famille avec pour finalité le retour de l'enfant au sein de son milieu d'origine. Or dans les hypothèses où ce retour de l'enfant n'est pas possible, quelle solution juridique on peut trouver pour garantir la continuité du parcours de l'enfant, c'est là que se pose la question des statuts juridiques de l'enfant, pour s'adapter du coup à cette question du temps long, qui va entraîner plusieurs conséquences à mon sens puisque l'idée c'est bien d'adapter le statut juridique à la situation de l'enfant, si les parents ne répondent pas s'ils n'exercent plus l'autorité parentale alors l'enfant qui est un incapable juridique en droit, n'est plus en mesure d'être représenté sur la scène juridique donc l'idée d'adapter son statut de confier l'autorité parentale à une personne qui est en mesure de l'exercer et qui peut du coup représenter l'enfant en évitant du coup ce qu'on voit beaucoup en pratique il me semble dans les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui est cette saisine du juge des enfants sur un certain nombre d'actes qui relèvent de l'autorité parentale en demandant exceptionnellement l'autorisation de signer tel ou tel acte d'orientation scolaire ou d'orientation médicale de manière répétée quand la mesure s'inscrit sur le temps long. Les réflexions sur le statut juridique de l'enfant entraînent du coup pour moi plusieurs conséquences et je vais finir par là. Je crois que ce qui est intéressant de voir, c'est qu'autour de toutes ces problématiques, il y a plusieurs questions qui vont se poser d'une part la question de notre capacité dans les services et dans les institutions à mobiliser les textes du droit civil, la délégation d'autorité parentale, le retrait de l'autorité parentale, la déclaration judiciaire de délaissement parfois même la question de la tutelle en cas de vacance de l'autorité parentale la question de la manière dont on interprète les différents textes qui existent aujourd'hui, pour vous donner un exemple il y a un certain nombre de textes qui n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage ou d'une réflexion nouvelle avec la loi du 14 mars 2016, par exemple il y a plusieurs exemples mais j'en ai choisi un parce que je n'ai plus

de temps : j'ai choisi celui du retrait de l'autorité parentale en matière civile, qui a été modifié par la loi du 14 mars 2016 pour permettre un retrait de l'autorité parentale dans les situations où l'enfant est exposé à des violences physiques ou à des violences conjugales et du coup dans ce texte-là ce qui est intéressant c'est que la loi fait cet ajout pour permettre le retrait de l'autorité parentale dans ces situations mais ne nettoie pas le reste du texte et donc quand on regarde le texte, il dit : "peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale les pères et mères et notamment en cas de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants ou par une inconduite notoire" et je crois que les formulations qui sont employées-là montre bien la question de savoir comment après en pratique à la fois on les interprète on et travaille avec la jurisprudence des tribunaux et comment on les entend et comment on les articule avec des mesures de protection de l'enfance ou au contraire un retour de la famille est possible. Ce qui m'amène à vous dire que je crois vraiment que de manière très importante du coup la question du droit n'est pas suffisante parce qu'il faut pouvoir modifier mobiliser ces textes-là, les interpréter mais il faut aussi la question d'être en capacité d'évaluer les compétences parentales à court, à moyen et à long terme et la relation de l'enfant avec ce milieu d'origine pour essayer de trouver le statut juridique qui soit le plus adapté et puis ça fait rentrer un nouvel acteur judiciaire dans la boucle puisque ce n'est plus seulement le juge des enfants qui est compétent mais sur cette question des statuts d'autres acteurs de la justice vont être amené à intervenir et enfin il y a cette question de la dimension éducative et psychologique enfin éthique d'abord sur la question de la prise de décision et puis éducatif et psychologique sur la manière dont on accompagne les professionnels et puis les professionnels à accompagner l'enfant sur ces procédures-là qui sont des procédures qui nécessitent une réflexion, une décision qui va être une décision très grave dans le parcours et la suite de vie de l'enfant et qui en plus nécessite de coordonner ce qui appartient au temps de l'enfant et ce qui appartient au temps des procédures administratives et judiciaires, qui ne vont pas nécessairement être les mêmes et avec, entre la prise de décision d'entamer une procédure de changement de statut et la décision définitive, un temps un qui doit être accompagné sur le plan éducatif. Je m'arrêterais du coup-là avec trois minutes de retard en vous priant de m'en excuser et en disant simplement que je crois que du coup la question qui se pose ici de fond en tout cas sur le plan de la théorie du droit, c'est celle des limites de l'autorité parentale et de la manière dont on travaille ces questions au sein des services de protection de l'enfance. Merci beaucoup.

### **Marie-Agnès Féret**

Merci Flore. L'intérêt c'est quand même de réussir à rendre tout à fait intelligible une matière aussi ardue que le droit en matière de protection de l'enfance. Merci beaucoup. Je vais passer la parole à Nathalie Parent pour qu'elle nous parle de l'adoption comme mesure de protection de l'enfance. Ensuite je demanderai à Marie-Catherine Gaffinel de réagir sur ces points puisqu'elle est le grand témoin de cet atelier et ensuite on vous laisse la parole donc préparez vos questions.

***L'adoption : avant tout une démarche de protection de l'enfance, qui doit être mieux connue dans ses diverses formes (adoption simple en particulier), se prépare et s'accompagne dans la durée.***

**Nathalie Parent**, présidente Enfance et familles d'Adoption (EFA)

Bonjour donc effectivement l'adoption c'est la dernière mesure de protection de l'enfance, l'ultime mesure puisqu'il s'agit là de parler de changer la filiation d'un enfant de manière soit substitutive soit additive. Ce que je tenais à rappeler mais je pense que tout le monde le sait c'est qu'il n'y a pas de droit à l'enfant mais c'est bien l'enfant qui a le droit à une famille et c'est bien du point de vue de l'enfant qu'il faut se replacer. Préciser également que le délaissement parental n'est pas la porte ouverte à l'adoption. L'adoption c'est l'une des mesures possibles mais ce n'est certainement pas la

seule et l'unique et quand on parle de délaissement on parle effectivement de pouvoir donner un statut à un enfant et de l'empêcher de grandir dans le vide. Les enfants ce dont on se rend compte c'est qu'effectivement ils sont toujours dans l'attente de ce qui va se passer pour eux et ne peuvent pas se poser, et ils ne sont pas tenus c'est comme un pot et puis tout ce qu'on peut rentrer dedans bah ça part. Donc c'est bien de dire que le délaissement, quand on le prononce, c'est pour donner à l'enfant le statut de pupille de l'Etat et que le statut de pupille de l'Etat c'est le statut le plus protecteur qui soit pour ces enfants dont les parents ne peuvent plus s'occuper. Préciser aussi que le fait de donner le statut de pupille de l'Etat à un enfant, on ne rompt pas sa filiation, il garde sa filiation. Cette filiation sera modifiée que s'il y a une adoption de prononcée derrière effectivement. Un pupille de l'Etat est forcément par définition juridiquement adoptable mais ce n'est pas suffisant, il faut aller voir si cet enfant d'un point de vue psycho-affectif et médical peut être adopté. Médical, parce que par exemple un enfant qui va se trouver à l'hôpital et qui ne pourra pas en sortir, ne sera pas un enfant, même s'il a le statut de pupille de l'Etat, qui pourra être adopté. Il va falloir donc se pencher sur un certain nombre de points : l'âge de cet enfant, la pré adolescence ou l'adolescence n'est pas un moment où un enfant peut rentrer dans une filiation, les placements multiples avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la construction de l'enfant, son passé institutionnel, son absence de vécu familial stable ou durable, la maltraitance physique, sexuelle, psychologique du passé, le fait de pouvoir amorcer ou pas un travail de deuil de ses parents d'origine, de sa filiation d'origine et puis quand il n'y a pas d'intermédiaire à l'adoption, ce passeur qui va permettre effectivement à l'enfant de passer de ce statut antérieur pour aller vers une nouvelle filiation. Tout ça, ça va pouvoir être évalué par un bilan d'adoptabilité qui ne porte peut-être pas bien son nom, mais bon en tout cas aujourd'hui c'est comme ça encore qu'on l'appelle, il va certainement falloir lui trouver un autre nom, qui va pouvoir revenir sur toute la problématique de l'enfant, analyser les besoins de cet enfant, lui permettre de faire ce deuil de cette famille d'origine pour aller vers un autre chose, un ailleurs et pouvoir construire ce projet de vie pour lui. Le bilan d'adoptabilité ne va pas forcément déboucher sur un projet d'adoption par contre si l'adoption doit être le projet de cet enfant, ce bilan va aussi pouvoir permettre de dire quelle va être la famille adoptive qui va pouvoir au mieux répondre aux besoins de cet enfant et aussi qui va permettre de dire quelle forme d'adoption va pouvoir répondre au mieux aux besoins de cet enfant. Quand je disais tout à l'heure que ce n'était pas forcément l'adoption, un bilan d'adoptabilité peut dire à un moment t puisqu'on est bien un moment donné, un moment où on va le faire, que ce ne va pas être ce projet. Et je pense par exemple au cas d'un jeune garçon de 14 ans pour lequel effectivement le bilan d'adoptabilité, il voulait une famille il disait "je veux des parents parce que j'ai une famille d'accueil mais cette famille d'accueil ce n'est pas mes parents, les enfants de cette famille d'accueil ne sont pas mes frères et sœurs, d'ailleurs quand ils partent en vacances ils ne m'emmènent pas, moi je vais en colonie" et il disait "moi je voudrais des parents pour moi". 14 ans n'était pas véritablement le bon moment pour faire un projet d'adoption pour ce jeune et donc le bilan d'adoptabilité a débouché sur le fait que pour lui il fallait effectivement l'ancrer dans une famille, c'est un projet de parrainage. Parrains qui ont été trouvés parmi des personnes effectivement un couple qui avait un agrément pour l'adoption qui l'a d'abord parrainé le week-end, du week-end c'est devenu un parrainage à temps complet et puis cet enfant est devenu adulte, il est devenu majeur et à 21 ans il a été adopté mais il fallait ce temps-là et il fallait passer par là pour pouvoir permettre à cet enfant de s'ancrer quelque part et justement de ne pas l'obliger à rentrer dans ce lien de filiation qui pour lui ce n'était pas le moment de le faire. Alors adoption simple, adoption plénière puisque c'est un petit peu ce qu'on m'a demandé, je dirais que les deux ont leur valeur, les deux doivent être un choix, les deux doivent être regardées par rapport à l'enfant et par rapport à son histoire et choisi par rapport aux besoins de l'enfant puisqu'elles doivent permettre de répondre à ces besoins. Qu'une adoption plénière quand

elle est, n'est pas forcément une rupture totale avec cette famille d'origine, on peut tout à fait travailler une adoption plénière avec un maintien des liens avec une grand-mère par exemple, avec des frères ou des sœurs, avec une fratrie mais parce qu'au moment où on va faire ce projet pour cet enfant, on va estimer que l'adoption plénière répond au mieux à ses besoins mais qu'il faut par contre pouvoir continuer à maintenir ce lien-là. L'adoption qu'elle soit simple ou qu'elle soit plénière est effectivement une possibilité pour ces enfants qui ont ce statut de pupille par contre ce que l'on se rencontre c'est que ces enfants, et je rejoins tout à fait les conclusions qui viennent d'être rendues par le CESE, sur le fait que quand on a 18 ans et que l'on sort du dispositif de protection de l'enfance, si à 18 ans nos jeunes étaient adultes et en capacité de se prendre en charge je pense qu'on le saurait tous. Or ce n'est vraiment pas le cas, à 18 ans ils ont encore besoin d'avoir des adultes référents derrière eux qui peuvent venir solliciter quand ils en ont besoin mais aussi qu'ils peuvent venir lui dire "là mon petit coco ce que tu es en train de faire c'est pas tout à fait ça" et ces enfants-là qui ont été des enfants de l'aide sociale à l'enfance, qui n'ont plus de référent à la majorité, c'est ceux qui devraient en avoir le plus, qui en ont le plus besoin. Et donc on arrive devant un paradoxe qui a été de les soutenir, de les ancrer, de faire un travail pour eux au niveau des institutions, au niveau des familles d'accueil, au niveau de la protection sociale pour les aider à grandir et puis au moment où ils deviennent adulte "on leur dit bah là maintenant ça y est c'est fini", alors bien évidemment je fais un peu caricatural, on sait très bien et on l'a vu hier, que les familles d'accueil pour un certain nombre d'entre elles mais pas toutes continuent à les accompagner mais néanmoins comment faire pour ancrer ces enfants-là dans des familles ? Je pense que le droit nous offre un certain nombre de possibilités, que ça soit les tiers dignes de confiance, que ça soit la délégation d'autorité parentale, que ce soit les tiers à titre bénévole, que ça soit le parrainage. Je pense que le méta-besoin des enfants qui est ce besoin de sécurité dont Madame Blachais a parlé hier, il faut absolument le respecter pour pouvoir ancrer ces enfants-là dans des familles. Je finirai en disant que l'adoption qu'elle soit simple ou qu'elle soit plénière ne rime pas avec une attitude qui soit stricte, qu'au contraire l'adoption va rimer avec adaptabilité et que adoption, adaptabilité et adoptabilité, ce sont 3 mots qui sont très proches, qui ne veulent pas dire la même chose mais qui doivent se rejoindre quand on fait un projet pour ces enfants-là. Cette adoption quelle qu'elle soit va demander énormément d'efforts aux enfants, aux adultes aussi. Construire une famille par l'adoption, ce n'est pas simple, ça demande à être accompagné. Je voudrais juste vous citer un témoignage d'un couple qui a adopté une petite fille de 7 ans et qui écrivait, avec son autorisation je vous le livre : "l'appropriation ponctuelle qu'implique toute adoption est une expérience à la fois fascinante, douloureuse, mystérieuse, éprouvante, unique. Chaque jour est une remise en question, chaque sourire un exploit, chaque interaction un graal. Il faut renoncer à ses propres repères, à chacune de ses certitudes pour tenter de rentrer dans la réalité de l'enfant, éprouver un peu de sa blessure profonde pour mieux appréhender son ressenti. C'est sans doute l'expérience la plus forte qu'il m'ait été donné de vivre. " Il est aujourd'hui, je pense, nécessaire de pouvoir accompagner ces familles accompagner l'enfant, accompagner les familles et accompagner également les professionnels qui suivent ces familles et les accompagner aussi par des pairs, ce que nous essayons de faire de notre côté. Je vous remercie.

### **Marie-Agnès Féret**

Merci Nathalie. Je vous laisse la parole Marie-Catherine pour réagir peut-être sur ces deux interventions rapidement.

**Marie-Catherine Gaffinel**, vice-présidente au Pôle Famille du Tribunal de grande instance de Nanterre

Merci. Peut-être pour rebondir sur l'intervention de Flore Capelier sur l'articulation entre les pouvoirs et les compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants, qui sont peut-être un petit peu méconnus et qui pour autant ont une vraie incidence sur le statut de l'enfant. Un enfant placé ne veut pas dire que seul le juge des enfants est compétent pour tout, le juge aux affaires familiales peut être compétent, est compétent d'ailleurs pour prononcer une délégation d'autorité parentale et quand vous voyez l'article 377 sur la délégation d'autorité parentale, il est prévu à l'alinéa 2 qu'en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Donc ça veut bien dire que lorsque on est dans le cas d'un placement longue durée, que les parents sont peu investis sur toutes les décisions qui concernent l'enfant et qu'effectivement l'aide sociale à l'enfance a déjà sollicité le juge des enfants pour être autorisée à inscrire l'enfant à l'école, à suivre des soins particuliers etc. et que ça se renouvelle il faut se tourner vers la délégation d'autorité parentale, qui est donc de la compétence du juge aux affaires familiales. Bien entendu le juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi va demander l'avis du juge des enfants, va se faire communiquer le dossier d'assistance éducative et pourra ainsi décider de l'opportunité ou pas de cette délégation d'autorité parentale. Mais il est certain que c'est une évolution justement dans le statut et la prise en charge de l'enfant qui peut être bénéfique à l'enfant si on se rend compte que les parents sont totalement absents des décisions de la vie de l'enfant. Et puis autre articulation qui est aussi souvent méconnue, c'est le retrait de l'autorité parentale. Le retrait de l'autorité parentale il y a un alinéa très spécifique, l'article 378-1 alinéa 2, qui est assez méconnu et dont je vais vous faire la lecture : "peuvent pareillement se voir retirer l'autorité parentale quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant, les pères et mères qui pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7." Donc ça veut bien dire là aussi que le code prévoit qu'en cas d'un désintérêt manifeste c'est-à-dire si les parents ne se sont pas investis et n'ont pas exercé par exemple les droits de visites médiatisées ou non médiatisées que le juge des enfants avait accordé, qu'ils n'ont pas répondu aux sollicitations de l'aide sociale à l'enfance, au bout de ces deux ans et parce qu'ils sont placés, l'article 378-1 prévoit une possibilité très particulière pour le retrait de l'autorité parentale sans qu'on ait besoin de qualifier les mauvais traitements, la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques etc. qui avaient été énoncés par Madame Capelier. Tout ça pour vous dire que quand vous regardez le code civil il y a une gradation dans les différents statuts qu'on peut prévoir pour l'enfant : la délégation, le retrait, le délaissement qui est ensuite dans l'articulation-même de la section relative à l'autorité parentale, la phase ultime et qui n'est pas, Madame Parent l'a bien rappelé, le fait d'avoir déplacé cet article au sein de la section relative à l'autorité parentale ça signifie bien que ce n'est pas forcément le prélude à l'adoption mais que c'est un statut protecteur qu'on prévoit pour l'enfant.

**Marie-Agnès Féret**

Merci beaucoup pour ces précisions. Ça donne effectivement peut-être envie d'aller lire le code civil dans le détail je ne sais pas mais en tout cas c'est quand même très instructif. On peut laisser la place pour les questions que vous avez envie de poser par rapport à ces sujets très techniques c'est vrai mais je crois que la démonstration a été quand même assez claire. Avez-vous des questions à poser aux intervenants ? On va prendre quatre questions et puis on répond.

### **Personne 1**

Ce n'est pas une question mais c'est plus une réflexion que je souhaitais partager, je suis directrice adjointe Enfance familles dans le département de Vaucluse, c'était une observation par rapport à l'intervention de Madame Gaffinel, effectivement tout ce qui est la possibilité de venir réinterroger l'autorité parentale là où il y a des difficultés pour les départements dans ce qui a été prévu sur la question du retrait c'est le volontairement empêché donc c'est de quelle manière on vient illustrer le volontairement empêché de la part des familles et on le voit très clairement, quand on est amené à faire effectivement des démarches en ce sens-là, c'est la question de l'interprétation de la loi, de quelle manière on va pouvoir, et on est parfois mis en difficulté sur la question du volontairement empêché de la part des parents.

### **Marie-Catherine Gaffinel**

Mais il me semble qu'après c'est au juge d'apprécier donc votre rôle c'est de présenter la requête avec le maximum d'éléments que vous avez si vous pensez que c'est la mesure appropriée c'est sûr qu'après ça reste un pouvoir d'appréciation in concreto et je ne pourrai pas vous faire une liste des cas où ça sera toujours prononcé et une liste des cas où ça ne le sera jamais

### **Personne 1**

Je suis bien d'accord avec vous mais c'est bien la difficulté à laquelle nous sommes confrontés

### **Marie-Catherine Gaffinel**

C'est un faisceau d'indices mais il est certain aussi que les décisions du juge des enfants éclairent forcément le juge aux affaires familiales quand il est amené à prendre ce genre de décision, alors sous réserve qu'elle soit motivée.

### **Flore Capelier**

Peut-être juste de manière complémentaire parce que du coup à Paris on a pu se poser la même question et puis par ailleurs moi c'est une question que j'ai beaucoup réfléchi dans ma thèse parce que sur cette question du retrait de l'autorité parentale et du fait de justement avoir cette question du volontairement abstenus et de la jurisprudence relative à ça qui met en évidence la nécessité quand même de preuves étayées de notre côté pour caractériser cette situation, je crois qu'il y a en plus, je ne veux pas apporter non plus d'éléments de réponse sur ce qui relève de la juridiction, en revanche il y a une vraie question sur l'articulation des textes c'est-à-dire que là on a dans l'article 378 sur le retrait de l'autorité parentale cette question des pères et mères qui pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et en même temps on a aujourd'hui avec la loi du 14 mars 2016 la procédure de délaissement parental qui permet au bout d'un an, dans des cas parfois similaire, d'engager une procédure de délaissement avec du coup, depuis la loi du 14 mars 2016 des textes qui sont un peu plus ouvert, puisque la loi du 14 mars 2016 je vais pas vous faire toute la démonstration juridique mais est formulée de telle sorte qu'elle vise en partie à casser la jurisprudence qui avait été donné par la cour de cassation en 2010 sur cette question du délaissement manifestement volontaire et du désintérêt manifestement volontaire des parents notamment en cas de maladie ou de dépression sur une très longue durée. Du coup on a là vraiment les deux volets je pense que ce sera d'ailleurs intéressant de pouvoir capitaliser sur la jurisprudence des tribunaux à partir de cette loi du 14 mars 2016 pour voir quelles sont les procédures les plus opportunes pour l'enfant dans des situations parfois très proches.

**Marie-Agnès Féret**

On va prendre une autre question, on vous écoute.

**Personne 2**

J'ai eu la réponse à ma question c'était une précision sur le délaissement puisque il y a des tas d'articles, il y avait aussi l'article 350 précédemment et je voulais savoir ce qu'apportait de plus cet article sur le délaissement, mais j'ai eu ma réponse. Merci.

**Personne 3**

Bonjour moi je voulais interroger juste Madame Gaffinel parce que vous avez effectivement abordé la question de la DAP, délégation d'autorité parentale et moi j'ai exercé à l'aide sociale à l'enfance et il y a beaucoup d'enfants qui sont effectivement sous ce statut de délégation d'autorité parentale, pour autant cela ne déclenche pas le statut de pupille de l'Etat. Donc effectivement la question aussi qu'il se pose c'est la question de l'idéologie. Les professionnels et travailleurs sociaux sont formés pour travailler la question des liens des enfants avec leurs parents et je pense qu'il faut aussi travailler cette question aussi du lien du sang ou autres dans les établissements de formation des professionnels parce que effectivement c'est une question d'idéologie pas seulement pour les travailleurs sociaux mais aussi pour la justice quelquefois parce que les magistrats, les juges des enfants peuvent très bien voir effectivement dans le cadre d'un rapport d'assistance éducative qu'il n'y a plus de lien entre les enfants et les parents pour autant les parents sont convoqués à l'audience et quelquefois les gamins se retrouvent avec la présence d'un papa et d'une maman le jour où il y a une audience en assistance éducative de renouvellement parce que les parents ont été convoqués et quand ils reçoivent une convocation de la justice ils s'y soumettent plus facilement que quand ils reçoivent des courriers de l'aide sociale à l'enfance pour rencontrer le référent.

**Marie-Catherine Gaffinel**

Mais à mon sens la délégation d'autorité parentale n'a pas vocation à être utilisée dans tous les cas, pour moi c'est la situation où les parents ont encore un lien avec l'enfant mais ils ne sont pas très réactifs, ne sont pas disponibles tout le temps parce qu'ils partent en voyage, ils retournent dans leur pays d'origine pendant quatre mois, mais quand ils reviennent ils voient l'enfant etc. La délégation d'autorité parentale ce n'est certainement pas des situations où l'enfant est complètement laissé à lui-même sans aucun lien avec ses parents ou même avec un lien une fois par an lors de l'audience du juge des enfants.

**Personne 3**

Oui c'est pour ça que effectivement la DAP et la déclaration judiciaire d'abandon ce sont deux choses différentes et parfois c'est plus la déclaration judiciaire d'abandon qu'il faut effectivement activer que plutôt la délégation d'autorité parentale. Or c'est un peu le contraire qui se fait dans les institutions enfin dans l'administration moi je trouve.

**Marie-Agnès Féret**

L'objectif de l'atelier c'est justement de rappeler que la loi de 2016 a quand même sérieusement facilité les choses et rappeler effectivement que le traitement des dossiers peut évoluer, notre système juridique le permet vraiment et c'est vrai que la DAP c'est une façon de laisser comme on le disait tout à l'heure l'enfant dans un entre deux, il est quand même un tout petit peu suspendu là aussi alors ça peut être une solution comme le disait Madame Gaffinel sur des enfants dont les

parents sont quand même un peu présents, ça ne peut sûrement pas être la réponse pour des enfants dont les parents sont totalement absents.

#### **Personne 4**

Bonjour, moi je suis famille d'accueil, assistante familiale donc et je peux vous expliquer en quelques mots j'ai une petite fille que j'accueille depuis qu'elle a neuf mois donc la maman a toujours l'autorité parentale mais l'autorité parentale pour elle, c'est signer juste les papiers. Ça fait des années qu'il n'y a pas eu de contact entre la mère et la jeune fille qu'il y avait neuf mois quand elle est arrivée elle a 14 ans maintenant. Ça fait trois ans qu'elle ne l'a pas eu de contact, elle n'est pas venue aux sollicitations du juge mais elle signe les papiers puisque l'éducatrice va la voir chez elle pour demander cette signature. Cette jeune fille vit une situation très angoissante, j'ai eu des problèmes de santé il y a quelques années. Pour moi c'est ma 5<sup>ème</sup> maintenant, je ne pensais pas, c'est un voyage inattendu mais c'était voilà, c'est comme ça pour mes enfants, j'ai quatre enfants, c'est leur petite sœur et elle m'a dit il y a quelques mois mais Tati si tu meurs qu'est-ce que je fais ? Moi je vais où ? Je deviens quoi ? On parle de sa maman régulièrement moi j'ai beaucoup de respect pour elle je pense que c'est quelqu'un qui aime sa fille mais qui est dans l'impossibilité pour x raison de vraiment avoir un lien concret et on parlait d'adoption simple et d'adoption plénière et vous aviez précisé quand même que le maintien des liens familiaux peuvent être possible parce que je ne sais pas comment les choses vont se passer dans l'avenir et que je ne tiens pas du tout à casser les liens familiaux. Elle a eu un travail à faire sur l'arbre généalogique on l'a fait ensemble et elle a voulu que ce soit sa famille naturelle. Elle a eu quelques jours après un travail sur la confiance, elle est arrivée à neuf mois, elle m'a dit moi c'est ça que je veux faire c'est vous la confiance, nous on était la confiance et voilà l'arbre généalogique c'était sa famille qu'elle ne connaissait pas tous les éléments donc on a fait des recherches ensemble et donc c'est aussi pour rassurer et c'est pour formaliser quelque chose qui est là depuis des années qui s'est construit au fur et à mesure et l'histoire du nom aussi puisque elle dit bien moi je voudrais m'appeler comme vous mais enfin c'est alors voilà mais on m'a dit que l'adoption simple ça veut dire parce que il y a aussi une histoire d'héritage tout le monde, tous mes enfants veulent qu'elle soit aussi héritante au même titre qu'eux, mais en même temps comme elle n'a pas 18 ans, si moi il m'arrive quelque chose est ce que sa maman n'a pas regard sur ce

#### **Marie-Catherine Gaffinel**

Si la maman est d'accord pour que vous l'adoptiez en la forme simple, vous pouvez l'adopter en la forme simple, s'il n'y a que la maman si vous avez des relations et si elle voit l'intérêt de son enfant ce qui a l'air d'être manifeste elle peut accepter l'adoption simple que vous pouvez proposer et auquel cas l'enfant que vous avez passera comme vos autres enfants en matière fiscale parce que vous l'avez recueilli depuis tellement longtemps et donc cette adoption simple suppose l'accord de la mère ou elle suppose que le juge passe outre le refus de la mère, ce qui est possible quand on considère que le refus de la mère est contraire enfin le refus d'un des parents est contraire à l'intérêt de l'enfant.

#### **Personne 4**

Alors aussi quelles sont les démarches à faire enfin rapidement, ce n'est pas le moment non mais c'est des choses

#### **Marie-Agnès Féret**

Très franchement j'ai quand même le sentiment que les différentes interventions vous ont apporté la réponse c'est-à-dire qu'effectivement on vous a expliqué ce qu'était le délaissement, le statut de

pupille qui est aussi en la matière possible mais les parents peuvent consentir à l'adoption et il y a un certain nombre de départements qui font un gros travail autour de l'abandon volontaire c'est-à-dire le consentement effectivement à ne plus être le parent de cet enfant on est toujours son géniteur mais on n'est plus le parent de cet enfant qui peut s'inscrire dans une autre filiation, et je peux vous assurer que ça fonctionne

### **Marie-Catherine Gaffinel**

L'adoption simple c'est la création d'un nouveau lien ça s'ajoute, ça n'enlève pas le lien d'origine c'est-à-dire que vous parlez de sa filiation. Vous êtes typiquement dans la situation où vous nous dites que ce que lorsqu'elle évoque son arbre généalogique elle évoque sa filiation biologique, en créant une adoption simple vous ne supprimez pas cet arbre généalogique qui existe et auquel manifestement elle tient mais vous ajoutez un nouvel arbre généalogique.

### **Personne 4**

Mais en termes d'héritage est-ce que la maman a un regard sur ou moins le droit de prendre sur en fait ?

### **Marie-Agnès Féret**

La jeune fille en adoption simple elle va hériter ce qu'on appelle dans les deux branches elle hérite de sa maman et elle hérite de sa famille adoptante mais il n'y a pas de lien entre les deux, enfin comment vous dire ces deux branches sont parallèles et qui effectivement sont les deux branches constructives de l'enfant voilà.

### **Corinne Boulanger, responsable de la formation des assistants familiaux dans un centre de formation dans le Morbihan**

J'avais deux questions à poser, elles sont courtes je ne sais pas si on aura le temps d'y répondre mais une pour Madame Féret, je voulais savoir qu'est ce qui selon vous freine autant la mise en place encore des PPE de manière générale dans des services ? Je pose cette question parce qu'en centre de formation c'est une question récurrente qui revient souvent chez les assistants familiaux avec une phrase qui est régulièrement il n'y a pas de PPE écrit dans mon service depuis la loi de 2016. Et la deuxième question était sur la possibilité donc de signature, là aussi juridiquement est-ce que des assistants familiaux ont la possibilité, concernant des actes courants, de signer aujourd'hui des documents puisque c'est aussi une question qui revient régulièrement en disant "depuis la loi on a cru comprendre que et néanmoins je n'ai pas l'impression que je puisse signer aujourd'hui des papiers donc est-ce que c'est mon chef de service, est ce que c'est mon référent éducatif ? Quelle place ai-je par rapport à ces changements dans la loi ?

### **Marie-Agnès Féret**

Peut-être on prend une autre question avant de répondre

### **Le président de l'Adepape Gironde**

J'ai un cas particulier, j'ai une future jeune majeure qui vient de regagner l'association, elle a un délaissement parental de la part de sa mère qui a l'autorité parentale, sa mère l'empêche d'ouvrir un compte bancaire, elle veut encore gérer les comptes de cette jeune fille et je voulais savoir si cette jeune fille peut bénéficier de l'émancipation ? Alors j'ai été voir sur les articles, l'émancipation peut être demandée que par la mère, est-ce qu'il n'y a pas un autre moyen soit saisir le juge des enfants

soit voilà je cherche une solution parce qu'elle l'empêche par ce biais-là de payer son loyer parce qu'elle travaille et c'est la maman qui perçoit les salaires.

### **Marie-Agnès Féret**

Ok on y répond après, on prend une question là-bas au fond.

### **Stéphanie Dereferre, ancien avocate, chargée de mission au département des Yvelines en protection de l'enfance.**

J'avais une question en fait très juridique mais qui peut avoir une incidence je pense importante sur les situations c'est par rapport à la loi nationale, puisque ça fait un certain temps que j'ai quitté la profession, mais il me semble quand même qu'il faut faire attention à la loi nationale dans le cadre de l'autorité parentale puisque c'est lié à la nationalité des parents et donc quel impact ça peut avoir aujourd'hui bien évidemment sur toutes les procédures qu'il peut y avoir en DAP et en retrait de l'autorité parentale.

### **Marie-Agnès Féret**

Merci on va peut-être répondre à ces trois questions un peu rapidement on peut vous proposer de faire des consultations juridiques parce que visiblement on a un peu de cas particulier. Bon alors le PPE ce n'est pas trop le sujet d'aujourd'hui, juste dire comme l'a rappelé Flore tout à l'heure, c'est que la notion de parcours est compliquée à définir et je pense que c'est cette difficulté-là dans laquelle se retrouvent un certain nombre de services que de définir le parcours. Maintenant on peut se dire quand même que la loi de 2007, 11 ans maintenant n'est toujours pas appliquée dans certains départements, on a quand même un sérieux souci, je m'arrête là mais en tout cas oui on est là-dessus. Ensuite sur les actes usuels, des départements se sont dotés de plus en plus d'une espèce de catalogue des actes usuels, non usuel qu'est-ce que je peux faire ? Qu'est-ce que je ne peux pas faire ? Pour moi l'emblème c'est un peu la soirée pyjama c'est-à-dire effectivement l'enfant qui est invité à un anniversaire et on lui propose de rester dormir, qu'est-ce que je fais ? J'autorise ou je n'autorise pas ? Mais ça se pose exactement de la même façon pour la maison d'enfants à caractère social, c'est après tous les parents de sa copine est-ce que je les connais vraiment ? Je ne suis jamais allé chez eux, je ne sais pas comment c'est. Et on a des coutumes qui consistent à dire si on ne les connaît pas, si on n'a pas visité le logement, c'est non autrement dit on interdit à des enfants qui sont confiés de vivre une vie normale sociale, voilà on va un anniversaire, on reste dormir, on les récupère le lendemain matin, tout le monde fait ça et si on est un parent on ne demande pas un certificat de moralité aux parents des enfants qu'ils fréquentent à l'école, on a juste une idée de qui ils sont mais c'est tout. Et effectivement je pense que les départements se dotent de plus en plus de règles qui soient un peu plus sécurisantes pour les assistants familiaux, pour qu'ils sachent effectivement à quel moment c'est de la vie quotidienne et à quel moment effectivement là ils doivent demander une autorisation, je pense aux inscriptions à l'école qui sont généralement du ressort de l'autorité parentale mais sur la vie quotidienne les soirées, les autorisations de sortie etc., c'est la personne qui assure la vie quotidienne.

### **Marie-Catherine Gaffinel**

Je vais répondre sur la question de la loi nationale de l'enfant donc la loi nationale on appelle la loi nationale d'une personne c'est la loi de sa nationalité c'est-à-dire s'il est né en France et d'un parent français il est français, s'il est né à l'étranger d'un parent étranger il est étranger et on pourrait donc avoir à appliquer la loi étrangère. Sauf qu'en matière d'autorité parentale on applique la loi du fort c'est-à-dire la loi de notre pays donc le juge qui est saisi d'une question d'autorité parentale, de

délégation, de retrait de l'autorité parentale, il va appliquer la loi de la résidence de l'enfant à savoir la loi française. En revanche la loi nationale de l'enfant a vocation à s'appliquer en matière d'adoption donc c'est là où c'est différent. En matière d'adoption et notamment pour des enfants qui ont une loi nationale qui prohibe l'adoption, il faut qu'il devienne français avant d'être adopté, je pense notamment à tous les pays du Maghreb où l'adoption est interdite. Voilà donc la loi nationale en matière d'autorité parentale n'a pas vocation à s'appliquer, devant le juge des enfants elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer puisque l'on est sur des règles d'ordre public pour la protection du mineur, mais pour l'adoption oui et donc pour le délaissement non. Et effectivement quand il va devenir pupilles il viendra français mais il y a quand même un délai de trois ans maintenant.

### **Flore Capelier**

Pour compléter juste rapidement sur la question des actes usuels et non usuels, il y a un réel enjeu pour moi sur la question en effet du projet pour l'enfant et la manière dont on articule ça avec les compétences entre les compétences du département et les compétences du lieu d'accueil ou de la personne qui a en charge l'enfant. Il y a un document qui a été écrit récemment de la direction générale de la cohésion sociale sur cette question-là des actes usuels et non usuels mais c'est vrai qu'il y a aussi une clarification de nos procédures et de nos pratiques qui est là pas évidente mais qui je crois illustre de la même manière le même sujet c'est-à-dire à partir de quel moment on arrive dans nos organisations à trouver des articulations entre la participation des familles et le cas échéant un statut juridique adapté quand finalement il y a un blocage dans les orientations et dans les actes qui sont faits au quotidien pour l'enfant et sur les définitions juridiques. Je crois qu'en plus tous les débats qu'on a eu sont intéressants parce qu'ils montrent bien la distinction et en fonction des cas et en fonction de l'évaluation à la fois des besoins de l'enfant et des ressources familiales sur ce qui doit relever d'une modification de l'autorité parentale ou ce qui doit relever d'une modification de la filiation sur le statut et c'est quand même deux enjeux très différents. Et sur tout le volet de l'adoption simple je crois que, à Paris en tout cas on commence à réfléchir sur la question justement aussi de porter cette adoption simple avec des candidats à l'adoption simple, qui ne sont peut-être pas tout à fait les mêmes que les candidats en adoption plénière qui veulent adopter des enfants plus jeunes et qui du coup sont sur d'autres logiques. Et puis je voulais rajouter une dernière chose pour répondre à la question sur les modifications de la loi du 14 mars 2016 juste plus précisément, sur la question du délaissement parental et la déclaration judiciaire et du délaissement parental, des jurisprudences qui seraient finalement les mêmes avant et après la loi de 2016, je pense que déjà il faut attendre le fait que ça puisse passer en Cour de Cassation et qu'on ait des jurisprudences consolidées. Et puis pour vous faire une réponse claire sur le texte que la loi du 14 mars 2016 modifie c'est qu'elle explique qu'un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui des relations nécessaires à son éducation et il y a un ajout dans cette disposition qui est "sans que ces derniers en ait été empêché par quelque cause que ce soit" et c'est sur cet article-là qu'on pourrait se dire que du coup la question du caractère volontaire ou pas du délaissement pourrait tomber et la deuxième grande modification dont on n'a pas du tout le temps de parler c'est le fait que le délaissement parental maintenant peut s'appliquer à l'égard d'un ou l'autre parent là où avant 2016 ça concernait obligatoirement les deux parents. Et tout ça, ça interroge aussi sur la question de notre capacité à évoluer les ressources dans l'environnement familial de l'enfant parce qu'on a aujourd'hui des délégations d'autorité parentale dans les services de l'aide sociale à l'enfance qui s'inscrivent sur un temps long et qui posent vraiment la question de comment un service est en mesure d'incarner cette autorité parentale et cette représentation de l'enfant. Là où peut-être on a avancé sur des adoptions simples avec des personnes ressources comme les assistants familiaux dans les cas où ça paraît adapté à l'évaluation des besoins et à la

situation, à des délégations d'autorité parentale volontaire auprès d'une tante, d'un oncle, ou de grands parents et enfin il y a tout un chantier-là qui s'ouvre et qui me paraît très intéressant.

### **Nathalie Parent**

Je voulais juste rajouter que l'adoption simple aujourd'hui, c'est vrai qu'il y a 10 ans, il y a 15 ans, on parlait très peu de l'adoption simple, l'adoption c'était forcément de l'adoption plénière avec une nouvelle filiation et puis la première filiation qui existe encore puisqu'il y a encore une possibilité d'accès à l'acte de naissance d'origine mais en tout cas l'adoption plénière c'était la seule adoption. Aujourd'hui on parle de plus en plus d'adoption simple, la loi de 2016 effectivement a aussi été faite pour qu'on l'utilise et c'est vraiment quelque chose qu'il faut travailler dès l'agrément, c'est-à-dire que quand les candidats à l'adoption viennent, je ne parle pas de l'adoption simple dans l'intra familial, c'est autre chose mais aujourd'hui il y a vraiment un travail à faire dès le départ avec les candidats qui quand ils arrivent effectivement sont peut-être dans l'adoption plénière mais il y en a un certain nombre si on leur explique ce qu'est l'adoption simple, ce qu'elle représente, que c'est un vrai lien également de filiation mais que c'est de l'additif et pas du supplétif mais ça se travaille dès l'agrément pour pouvoir ensuite effectivement trouver des parents pour ces enfants qui sont en besoin d'adoption simple et ne pas se retrouver totalement démunis où on aura ces enfants qui seront là et on ne trouvera pas à mettre en réponse à leurs besoins des parents prêts à les accepter et à les adopter de cette manière-là. Donc c'est vraiment très en amont qu'il faut faire ce travail sur l'adoption simple et non pas au moment où l'enfant arrive on fait le constat qu'on n'a pas les parents qui sont qui peuvent correspondre aux besoins de l'enfant.

### **Marie-Agnès Féret**

On prend une dernière question avant la pause.

### **Une personne du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**

J'aurai je voulais poser une question sur toute la graduation des mesures quand il y a un défaut de l'exercice de l'autorité parentale mais vous avez juste avant en partie répondu parce que souvent dans les services de l'aide sociale à l'enfance, pour permettre aux inspecteurs d'agir, quand les parents sont présents mais pas tous les jours, pour signer les documents effectivement on passe par la délégation d'autorité parentale puis vers un retrait partiel de l'autorité parentale et puis on arrive à une délégation peut-être judiciaire de l'autorité de délaissement parental, mais ce n'est pas le temps de l'enfant et souvent on a des enfants à l'âge de 2 ans qui ont des parents qui sont présents en pointillés, qui s'absentent et qui sont complètement absents mais par contre quand on applique réellement pour remobiliser les parents toutes les mesures graduellement on arrive à des enfants qui à 10 ans, finalement deviennent adoptables juridiquement. Ça c'est ma première remarque. Et ma question est du coup quand ils deviennent adoptables à l'âge de 10 ans, et l'assistante familiale faisait remarquer qu'elle peut avoir un enfant qui arrive à l'âge de 9 mois et qu'à l'âge de 14 ans l'enfant devient pupille, que devient-il ? Et donc ma question c'est comment va-t-on pouvoir un jour travailler sur le bilan d'adoptabilité mais ensemble pour harmoniser un peu les choses parce que souvent les conseils de famille nous demandent de travailler sur l'adaptabilité de l'enfant psychique notamment mais ce que l'enfant est ce que ça suffit pour un bilan d'adoptabilité ? Nathalie Parent disait qu'effectivement il faut voir si l'enfant est en capacité, a fait le deuil de sa famille d'origine alors souvent les référents ont fait ce travail avec l'enfant et c'est parce que l'enfant a fait le deuil, et le dit lui-même, il dit qu'il n'a pas de parent et donc se retourne vers une autre famille qu'est la famille d'accueil et dans le bilan d'adoptabilité le plus souvent ce qui manque, ce qui achoppe c'est qu'ils n'ont pas vraiment fait le deuil de la famille d'origine mais n'a pas fait le deuil de sa famille

d'accueil et quand la famille d'accueil n'est pas prête à laisser partir l'enfant, bilan d'adoptabilité ou pas l'enfant ne pourra pas partir donc il faut vraiment qu'on arrive à faire un travail autour de ce bilan d'adoptabilité pour voir tous les niveaux à travailler et avec qui ? Comment et pour aller vers où ? Parce que si l'enfant est dans un conflit de loyauté, si la famille d'accueil n'est pas préparée, n'est pas accompagnée elle-aussi, l'enfant ne pourra pas partir.

### **Marie-Agnès Féret**

C'est une question à laquelle vous répondez vous même donc on va faire la pause tout de suite. En tout cas vous voyez bien effectivement que c'est aussi l'évolution des réponses des services qui font que la réponse aux enfants peut évoluer, elle peut s'adapter à leurs besoins. On reprend impérativement à 30.

Notre troisième séquence de travail va commencer concernant les commissions d'examen des situations des enfants confiés sur les enjeux organisationnels et pratiques et pour nous éclairer sur ce sujet on va écouter Agnès Gindt-Ducros qui est la directrice de l'ONPE et Anne-Marie Dolo, qui est le chef du service protection juridique des mineurs au conseil départemental du Morbihan et qui vont nous dresser un panorama de ces commissions d'examen. On vous écoute.

***Commissions d'examen des situations des enfants confiés : quels enjeux organisationnels et pratiques ?*** Présentation de l'état des lieux réalisé par l'Observatoire national de la Protection de l'Enfance (OnPE) sur la mise en place des commissions pluri-disciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE : une réelle dynamique organisationnelle, une effectivité et un soutien des pratiques qui restent à observer. Etat des lieux complété d'un éclairage de terrain.

**Agnès Gindt-Ducros**, directrice de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE),  
Bonjour tout le monde donc je vais être encore plus rapide puisque on a dix minutes à toutes les deux, donc 5 + 5, ça va être la grande cavalerie, mais bon tout ça pour vous dire que je vais vous parler donc très rapidement d'une des dernières enquêtes qui a été réalisée par l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), une enquête qui a été publiée en avril 2018 et dont vous trouvez les publications en ligne, et qui est surtout la première enquête aussi qu'on a réalisée conjointement avec l'AFA, l'agence française de l'adoption. Donc c'est une enquête qui a consisté à faire un état des lieux de la mise en place des commissions pluridisciplinaires et pluri institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an. Donc lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins et d'examiner aussi tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans donc ces commissions, comme on l'a déjà dit, ont été instaurées par la loi du 14 mars 2016 et leur composition et leur fonctionnement ont été fixés par un décret du 30 novembre 2016. Cette enquête en fait à fait suite à de nombreuses sollicitations de la part des départements qui souhaitaient un an après la parution du décret faire un état des lieux de ces commissions. Par ailleurs c'est une enquête qui a été aussi soutenue par le conseil national de protection de l'enfance. La démarche qui a été suivi a été de constituer un groupe de travail réunissant cinq départements dont le Morbihan, l'ONPE et l'AFA, et le groupe de travail a construit un questionnaire qui s'est basé sur les termes du décret, il a été envoyé à tous les départements par voie électronique et ce questionnaire avait deux objectifs donc le premier était de faire cet état des lieux des dispositifs existants et d'autre part de recueillir des éléments relatifs aux règles de fonctionnement à l'activité, aux éventuelles difficultés rencontrées et au support utilisé pour l'expertise des situations dans ces commissions. Alors c'était un questionnaire à questions fermées, plus la possibilité quand même de

Atelier 4\_Statut de l'enfant

faire des commentaires qui se sont révélés extrêmement intéressants et riches et d'ailleurs c'est aussi beaucoup à partir de ces commentaires que je vais vous parler un peu des perspectives par rapport à ces commissions. Alors quelques résultats très rapides donc en fait 102 départements ont été sollicités, 79 ont répondu à l'enquête. Le premier point qui a vraiment été évident quand à l'analyse de ces résultats c'est qu'en fait il y a une réelle dynamique mise à l'œuvre dans les départements et des évolutions extrêmement rapide de ces commissions, ce qui nous laisse supposer par exemple que si on menait cette enquête le 29 juin 2018 on aurait des résultats bien différents de ceux qu'on a donc arrêté au 7 novembre 2017. Les résultats nous ont permis de distinguer deux choses d'une part les dispositifs d'examen des situations des enfants confiés à l'ASE, qui existaient avant la loi de 2016 et d'autre part les commissions qui ont été mises en place ou qui ont été réorganisées ou qui sont en projet depuis cette loi. Et en fait c'est la comparaison de ces deux groupes qui nous a permis d'observer des éventuels effets, évolutions et/ou changements impulsés par cette loi. Alors pour vous donner quelques résultats très rapidement vous aurez l'ensemble des résultats en consultant la note que nous avons publiée. Alors sur les 79 départements qui ont répondu, 28 avaient un dispositif avant 2016 et ce dispositif existait toujours sous la même forme, soit avait du coup été remanié suite à la parution de la loi et 34 avaient une commission à l'état de projet ou en cours de mise en place depuis 2016. Et parmi les départements répondant on avait 17 départements qui ont répondu bien qu'il n'ait ni commission ni projet d'en faire. Une des évolutions importantes qu'on a pu constater c'est surtout le changement des participants par rapport au dispositif donc avant 2016 et aux commissions après 2016 avec une augmentation de la présence des cadres éducatifs du secteur associatif habilité et puis de professionnels comme les médecins ou les professionnels paramédicaux et puis une augmentation très importante voire l'apparition d'une part des représentants des ADEPAPE qui sont beaucoup plus présents maintenant, des représentants des directions départementales de la cohésion sociale chargés des pupilles de l'Etat et puis d'un magistrat du siège ou du parquet. Sont apparues également de façon très importante la participation des assistants familiaux, qui existait déjà un peu avant 2016 mais qui a été extrêmement renforcée avec une très grande augmentation et puis une des figures qui apparaît qu'on avait pas retrouvé en tous cas dans les réponses qui nous a été donné avant 2016 c'est l'apparition des tiers digne de confiance ou de membres de la famille qui participent à ces commissions. Les départements cherchent à se doter d'outils et surtout cherchent à développer des outils de formation auprès de leurs professionnels pour pouvoir travailler dans ces commissions mais ce qui nous a été aussi fortement exprimé du point de vue qualitatif, c'est la crainte de ne pas pouvoir répondre aux exigences législatives du fait de l'augmentation du nombre de situations à examiner et du coup du nombre de réunions aussi qui sont amenées à être développées notamment aussi du fait de l'examen tous les six mois des enfants de moins de deux ans et ça c'est une véritable inquiétude qui a été exprimée dans les commentaires. Donc cette enquête nous a permis vraiment de mesurer les nombreuses interrogations qui demeurent autour de cette mise en place de ces commissions donc en plus dans des contextes territoriaux très hétérogènes aussi bien dans les organisations que les effectifs d'enfants confiés. Et ces instances viennent clairement réinterroger les fondamentaux de la protection de l'enfance donc à différents niveaux, ce qui nous amène vraiment à avoir questionné trois dimensions, d'une part la première qui est la nécessité de clarifier les notions de statut et de délaissement et de vraiment sensibiliser les professionnels intervenant auprès de l'enfant à l'approche par les besoins fondamentaux et on l'a vraiment déjà largement évoqué dans la première partie de cet atelier. Le deuxième point important c'est vraiment l'accompagnement du changement des pratiques et là il y a un accompagnement à réaliser extrêmement fort, les pratiques sont très fortement réinterroger et enfin le troisième point c'est la question organisationnelle et bien sûr

celles du portage politique absolument nécessaire pour ces commissions. Voilà donc je moi je vais m'arrêter là et je vous passe la parole.

**Anne-Marie Dolo**, chef du service Protection juridique des mineurs au Conseil départemental du Morbihan

Donc moi je vais illustrer le propos qui vient d'être développé, avec l'exemple du département du Morbihan. Je précise que nous sommes un département pour lequel, comme beaucoup de départements l'enquête le montre, nous n'avons pas forcément une réflexion très poussée sur le changement de statut avant la loi de 2016. Donc c'est vraiment la loi 2016, les réflexions en amont, le rapport Gouttenoire et ses acquis qui nous ont invités à y réfléchir. Donc dans un premier temps au moment de la loi de 2016, nous avons fonctionné sur une commission interne, purement interne, pluridisciplinaire à l'occasion des réunions de synthèse qu'on faisait annuellement pour les enfants avec une réflexion ciblée sur le statut. Donc étaient présents l'inspecteur enfance, le conseiller éducatif enfance, le référent éducatif, l'assistant familial, le psychologue, cette commission donc avait vocation à prendre une décision pour engager ou pas une requête. Quand le décret est paru nous avons mis en place une commission que nous nous appelons la commission des statuts, une commission centralisée donc avec une composition conforme à la composition prévue par le décret. Concrètement nous avons dans cette commission le directeur enfance famille, un inspecteur enfance, un représentant de la DDCS pour les pupilles, un pédopsychiatre, la directrice de la PMI, un cadre du secteur associatif habilité, la responsable du service adoption et le magistrat qui a été désigné par la cour d'appel, c'est la cour d'appel de Rennes nous concernant, c'est le juge des enfants. On a été étonné au début que ce soit le juge des enfants on imaginait peut-être que ce serait un procureur et en concurrence c'est le juge des enfants. Vous comprendrez qu'avec cette composition très riche, pluridisciplinaire et pluri institutionnelle, il nous a fallu agir avec pragmatisme pour l'organisation des réunions, c'est-à-dire que concrètement on a programmé six réunions pour 2018 parce qu'on ne peut pas réunir toutes ces personnes plus souvent. Ça veut dire que concrètement aussi on ne peut pas étudier, on ne peut pas analyser toutes les situations que la loi nous invite à analyser au sein de cette commission. Pour répondre à cette question, on a donc priorisé sur les enfants de moins de deux ans pour lequel le statut nous interpellait parce qu'il nous a semblé que c'étaient les situations aujourd'hui les plus importantes, pour lesquelles il y avait le plus d'enjeux en tout cas. Mais pour répondre aux exigences légales, l'idée n'était pas d'oublier les autres situations pour lesquelles il y avait potentiellement un délaissement ou un statut inadapté, ce qui veut dire que les commissions internes qui sont pluridisciplinaires mais pas pluri institutionnelles, continuent en parallèle. Donc la plus-value de la commission que nous appelons la commission des statuts donc cette commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle, c'est évidemment d'avoir le regard des médecins, du pédopsychiatre et de la directrice de la PMI, que nous n'avons pas dans ces réunions de synthèses annuelles autour des enfants. C'est aussi la place du juge des enfants qui est très intéressante parce qu'on a son regard et on se rend compte au bout d'un an de pratique, on a quasiment un an de recul aujourd'hui, que ça diffuse pour lui-même dans ses propres pratiques, il peut maintenant aussi interpellé des référents éducatifs lors des audiences en instances éducatives "sur cette situation d'enfants, vous imaginez réinterpeller son statut ?" donc voilà ce sont des questions très concrètes aujourd'hui. La question centrale qu'on se pose dans cette commission c'est est-ce que l'assistance éducative offre-t-elle aujourd'hui une protection suffisante pour cet enfant ? Souvent c'est autour de cette question que l'on peut facilement répondre à est-ce qu'il faut changer le statut ? Et si oui lequel ? Ce qu'il a fallu pour aussi en arriver là c'est un gros travail de sensibilisation des équipes, ça a beaucoup été dit ce matin, il faut d'abord communiquer former les équipes sur cette nouvelle loi, la question d'ailleurs de la compétence juridique au sein des départements doit être interpellée puisque c'est l'accompagnement aussi des requêtes, c'est

Atelier 4\_Statut de l'enfant

l'accompagnement des équipes sur les écrits liés à ces dépôts de requête du coup c'est vraiment un support technique très important au niveau des départements qu'il faut développer, c'est un accompagnement évidemment au changement, ce qu'on se rend compte c'est, quand on s'interroge sur comment on va faire le délaissement, quels outils pour travailler autour du délaissement ou du retrait de l'autorité parentale ou autre finalement ce sont toutes les pratiques en amont que l'on réinterroge. C'est qui ? Quand ? Comment on informe l'enfant ? Comment on l'accompagne ? A quel moment ? Qu'est-ce qu'on lui dit ? Et surtout pour les tout-petits comment on interroge ? Comment on leur fait comprendre cette évolution ? Et puis aussi pour les parents, à quel moment on les informe ? Donc voilà il y a des outils, les commissions annuelles sont des outils de veille qui nous invitent à faire ce repérage et alerter aussi les parents si on sent qu'il y a peut-être un risque de délaissement et qu'on veut les inviter à travailler sur cette question. Aujourd'hui on a un effet de rattrapage donc au niveau de quelques chiffres que je voulais vous donner, là où auparavant nous n'avions pas forcément de procédure ni de délaissement et encore moins de retrait de l'autorité parentale, depuis 18 mois il y a onze enfants pour lequel le statut a évolué suite à des requêtes en délaissement et quatre enfants pour lesquels il y a eu des requêtes avec un retrait d'autorité parentale. Donc là ce sont les requêtes qui ont abouti, il y en a une dizaine d'autres en cours avec cet effet de rattrapage clairement on ne sera pas forcément sur des chiffres constants sur la durée mais c'est un véritable bouleversement dans les pratiques, nous avons des groupes de travail aussi actuellement pour réfléchir sur ce sens sur l'accompagnement de la démarche.

### **Marie-Agnès Féret**

Merci beaucoup Anne-Marie. On prendra les questions dans un deuxième temps. On va d'abord écouter Philippe Fabry nous parler de ce qui se passe à l'étranger et de ce qu'il a pu observer dans d'autres systèmes et la façon dont on répond sur ce thème du délaissement et du statut de l'enfant.

***Le délaissement : quels enseignements tirer de comparaisons internationales.*** “En France, faire le diagnostic que des parents ne peuvent pas s'occuper au quotidien de leur enfant est fréquent ; en revanche, faire le pronostic que cette situation peut être durable semble tabou”. Qu'en est-il ailleurs ? Quels enseignements, quelles inspirations, peut-on tirer d'autres approches ?

**Philippe Fabry**, historien du droit, des institutions et des idées politiques, formateur à l'iRTS Ile-de-France

Merci Marie-Agnès, donc je suis d'abord formateur, j'ai longtemps travaillé comme éducateur et notamment dix années en placement familial puis j'ai repris des études et devenu formateur pour rester proche des terrains, j'ai fait des recherches et là je termine une recherche sur le placement familial. Dans cette recherche il y a une dimension historique importante ce qu'on travaille le délaissement, ça a des racines très profondes dans la constitution de notre secteur après-guerre et donc j'ai fait une partie historique importante mais aussi une partie comparative pour voir comment on fait chez les voisins. L'intérêt d'aller voir les voisins, ce n'est pas tellement des spécialistes de la protection de l'enfance dans ces pays mais c'est d'apprendre par comparaison. Par exemple il m'a fallu cinq-six voyages au Québec, trois fois en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Allemagne pour me dire après certains voyages : “ah comment ça se fait qu'on peut placer provisoirement en France un enfant de 18 ans ?” Vu de l'étranger c'est une question qui devient poétique, vous voyez je suis parti dans mes recherches d'énigmes comme celles-là c'est-à-dire que si ça se fait c'est qu'il y a des raisons solides que ça se fasse. Alors pour aller vite je vais vous montrer un peu par comparaison par exemple comment on y réfléchit ailleurs, en passant un peu plus de temps peut-être sur le Québec

parce que l'intérêt du Québec c'est que vraiment il représente très largement le monde anglo-saxon. Le Québec est inscrit complètement dans l'approche anglo-saxonne de la protection de l'enfance, avec un modèle anglais d'abord jusque les années 70 puis un modèle nord-américain, ils sont très en réseau en Amérique du Nord et c'est tellement le contraire de nous que cette fonction de comparaison fonctionne très bien avec les québécois. Les québécois d'abord si on compare Carl Lacharité par exemple et Alain Grevot disaient "une première grande différence c'est que nous on est quand même très influencé par les approches psychanalytiques, eux ils sont quand même beaucoup plus influencé par les approches écosystémiques et par la théorie de l'attachement" ça ne permet pas du tout de voir les mêmes choses, c'est d'ailleurs des approches qui sont complètement complémentaires mais elles sont quand même très différentes. Et alors dans le contexte québécois ce qu'on peut voir c'est que la stabilité de l'enfant est une préoccupation extrêmement ancienne. La première loi de protection de la jeunesse en 77 puis révisée en 84, 94, 2006, à chaque fois on voit que cette préoccupation est complètement centrale à une époque où en France il y a très peu de travaux sur la question extrêmement peu. Et les deux maîtres mots sont stabilité et attachement et déjà à cette époque-là il y a un consensus au Québec pour dire une chose capitale, le rapport au temps de l'enfant n'est pas le rapport au temps des adultes, et ça va être au cœur absolument de la loi. J'en profite pour pointer qu'en France c'est un grand problème et c'est une grande source de confusion qu'on confonde protection de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence et de l'entrée dans l'âge adulte puisque la plage de tout le monde change, des parents, des adultes, de l'enfant et donc cette stabilité va se traduire par déjà un vaste mouvement dès les années 70 de désinstitutionalisation. La notion majeure pour comprendre la politique anglo-saxonne c'est la notion de projet de vie mais tout en voyant bien qu'en France on l'introduit pour penser à partir d'une pratique institutionnelle alors que l'histoire de ce concept était profondément très anti institutionnelle, c'est-à-dire dans ses travaux ce qui va aboutir à la fermeture très rapide des maisons d'enfants dans des états entiers, parfois en un an, les études très nombreuses qui sont menées sur le devenir des enfants font qu'on fait un bilan très négatif sur l'enfant placé. On pense en Amérique du nord que l'enfant placé est trop laissé à lui-même dans des familles pas assez formées, dans les institutions qui prennent trop en charge et que ces enfants trop pris en charge bah on les lâche d'un coup et ça ne marche pas et les travaux très nombreux sur le devenir des enfants pointent qu'en fait on a trop de jeunes adultes en difficultés, après avoir été trop pris en charge donc ça va aboutir une politique massive dans le monde anglo-saxon qui va aboutir à soit qu'on remette les enfants dans la famille, en baissant les exigences de départ, soit qu'on rende les enfants adoptables avec une certaine idéalisation de l'adoption dans le monde anglo-saxon, c'est vraiment vu comme la solution la plus protectrice soit avec déplacement à majorité, l'enfant est placé jusqu'à majorité dans sa famille d'accueil.

Cette notion de projet de vie a évolué dans le monde anglo-saxon parce que d'abord on commence à l'a créé en disant cet enfant était trop ballotté faut quand même maintenant qu'on lui apporte une stabilité. Puis dans un deuxième temps et ça choque beaucoup les français, à partir de grandes études de ce qu'on appelle les données probantes, on se dit mais finalement on peut prédire quand ça va mal se passer, les situations dans lesquelles les adultes sortent en mauvais état la protection de l'enfance en fait on repère bien quand ça ne marche pas on peut le prédire. Et c'est quoi eh bien ces grandes prédictions c'est dire si on a des parents qui ont des troubles psychiques, des addictions, des violences conjugales, un déni de leurs difficultés, un enfant déjà délaissé et que l'enfant est placé tout petit on peut prédire que le placement, si les parents ne viennent pas dans la première année, il durera toute son enfance. Donc on commence à passer du constat à la prédiction et ça donne une entrée très pragmatique et modeste, les professionnels ne peuvent pas y arriver tout le temps s'il n'y a pas des conditions minimales d'engagement parental par exemple et donc on va au cœur de

Atelier 4\_Statut de l'enfant

l'analyse des placements au Québec, analyser l'engagement parental qui est évalué c'est au cœur de l'évaluation par comparaison en France cette évaluation est extrêmement faible voire absente très fréquemment puisque nous on a tout un discours sur les droits des parents, mais du côté des devoirs quels sont les outils d'évaluation ? C'est très faible.

On va aboutir à une loi en 2006 qui va donner une durée maximale des placements, un enfant de moins de deux ans ne peut pas être placé plus d'un an, un enfant de moins de 6 ans ne peut pas être placé plus de 18 mois et un enfant de entre 6 et 18 ne peut pas être placé plus de deux ans. Après on doit réaliser un projet de vie à partir d'un double projet : premier projet tout faire pour soutenir les parents et faire que l'enfant puisse retourner chez lui mais comme on n'est pas sûr que ça marche, surtout si les parents sont à haut risque de délaissement, on doit faire un projet alternatif dans le même temps dont on informe les parents et ce projet, une de ces ouvertures, si l'enfant a moins de deux ans, ça va être l'adoption. On va même plus loin, quand les parents sont évalués à très haut risque d'abandon et de maltraitance parce qu'ils cumulent toutes les problématiques que j'ai évoquées : isolement social, toxicomanie, violence, marginalité, dépendance, etc., à ce moment-là on va même jusqu'au placement pré-adoptif dans lequel on demande à la famille qui est candidate à l'adoption si elle accepte d'être candidate pendant un an, être famille d'accueil pendant un an, on travaillera ce que l'enfant puisse retourner chez lui mais comme on n'est pas sûr d'y arriver et qu'on ne veut pas que l'enfant soit ballotté après un an si on n'y arrive pas vous pourrez l'adopter. Au Québec il y a que l'adoption plénière qui existe donc vous voyez ça des enjeux très fort mais depuis ces lois on voit bien que, attentif aux besoins de l'enfant, on a ouvert l'adoption plénière en permettant l'organisation de retrouvailles. Et de plus en plus il y a des très importants rapports au Québec, par exemple de Carmen Lavallée, pour une adoption à la mesure de chaque enfant dans lequel on commence à penser à tout un tas de palettes adoptives, dans lequel on pourrait en fonction des situations vraiment ouvrir l'adoption et ce mouvement d'ouverture de l'adoption est vraiment international.

Alors le monde germanique c'est assez différent parce que dans le monde germanique on retrouve quelque chose qui est très familier aux historiens français, on retrouve notre ancienne parenté nourricière qu'on a connue jusqu'aux années 70. C'est-à-dire les parents nourriciers sont des bénévoles, ils ne sont pas payés, la France fait exception avec des familles salariées, dans tous les autres pays ce sont des familles bénévoles, on commence à aller vers la professionnalisation au Québec actuellement mais on tient à ce que ça soit des familles bénévoles et on tient ce que l'enfant puisse mener la vie la plus ordinaire possible. Cette parenté nourricière historiquement on ne la connaît plus en France alors qu'on l'a créé ici, cette parenté nourricière est ambiguë parce qu'elle est entre placement et adoption, elle est entre les deux. Elle a l'intérêt de permettre, quand l'enfant grandit, d'être attentif, est-ce qu'on reste plutôt du côté des placements avec l'enfant qui depuis ses huit mois, "je suis placé mais moi ma famille, ma famille c'est mes parents" ou est ce qu'on va plus du côté de l'adoption en disant "finalement ma famille maintenant c'est ma famille d'accueil". Je vous conseille d'ailleurs à ce sujet-là le livre de Catherine Sellenet, son dernier livre sur le placement familial qui éclaire bien ces trois types de choix pour les enfants qui sont différents.

Alors dans le code civil suisse par exemple qui est très inspiré du monde germanique vous pouvez avoir par exemple l'article 310 du code civil, vous allez adorer le code civil suisse, il est plus clair que le nôtre, on le comprend quand on le lit, c'est une petite merveille, il commence par des principes extrêmement clairs, vraiment lisez le code civil suisse. Et du coup je vous en lis un bout : "lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux pères et mères de le reprendre s'il y a menace sérieuse que son développement soit compromis. Une telle menace existe principalement lorsque l'enfant a pris racine chez ses parents

Atelier 4\_Statut de l'enfant

nourriciers et que ceux-ci sont devenus ses véritables parents au point de vue psychologique et social. " Vous voyez la base dans ce monde-là, c'est la progressivité en fait et c'est le respect aussi du droit des familles d'accueil. Si vous comparez le droit des familles d'accueil en Suisse, en Belgique, en Allemagne, bénévoles ces familles par rapport au droit des familles d'accueil françaises, vous êtes frappé par l'absence de droits des familles d'accueil en France. Le juge, en Belgique, en Suisse ne peut pas prendre la moindre décision sans recevoir les parents d'accueil, qui ont d'ailleurs droit de faire appel des décisions parce qu'ils sont considérés comme garant de la stabilité de l'enfant et par ailleurs il y a aussi des coutumes. Alors quand on change de pays c'est assez différent parce que nous la France on pense France. Vous allez en Allemagne et en Suisse faut penser canton, faut penser länders, vous avez en Espagne c'est pareil. Les politiques sont très différentes d'une région à l'autre mais vous avez des coutumes assez intéressantes par exemple c'est peut être légal en suisse c'est une coutume qui se pratique en Allemagne un enfant peut avoir le droit de demander de s'inscrire à l'école sous le nom de sa famille d'accueil. Et pourquoi c'est accepté car ça se négocie avec les parents pourquoi c'est souvent accepté parce qu'on entend le droit de l'enfant à mener une vie ordinaire normale sans que la terre entière lui demande alors pourquoi t'es pas élevé par ta mère ? Pourquoi si ? Pourquoi ça ? Je n'ai plus le temps donc je vais battre le record du monde du résumé des approches en méditerranée, là si vous allez en Espagne ou au Portugal, les lois ont changé et imposent aux travailleurs sociaux si un enfant ne peut pas grandir dans sa famille et partout la grande question c'est est-ce que l'enfant peut rentrer vivre chez ses parents c'est la question du retour et comme on est anti institutionnel et qu'on est anti placement, il faut trouver une solution en dehors des institutions. Nous le placement institutionnel évite ces questions mais quand la loi vous dit vous devez trouver une solution comme en Espagne anti-institutionnelle non institutionnelle qu'est-ce qu'on cherche ? Dans la famille élargie et la grande majorité des enfants placés sont dans la famille élargie le plus souvent, les grands parents, les oncles et tantes mais on utilise aussi les parrains marraines qui traditionnellement sont aussi repérés comme des parents substitutifs potentiels. Les études qui sont faites sur les effets de cette loi montre qu'il y a beaucoup de travail à faire, les familles ne sont pas assez soutenues, souvent elles sont de milieux précaires, elles ont des difficultés, les grands parents sont âgés, les oncles et tantes sont jeunes, etc. mais le résultat c'est que les enfants vont nettement mieux que les enfants placés. Pourquoi ? Parce qu'ils sont enracinés.

Donc pour conclure je dirais que par comparaison ce qui me ressort moi c'est d'abord la France ne se rend pas compte qu'elle est trop institutionnalisée, le juge des enfants confie à l'ASE du haut qui confie à l'ASE du bas, qui confie à une famille d'accueil. Cette famille d'accueil n'a pas assez de pouvoir. En démocratie on a quand même intérêt à ce que les gens qui font le boulot aient du pouvoir. Donc moi je plaide vraiment pour que les familles d'accueil aient clairement du pouvoir. S'il y a des pouvoirs, il faut des contre-pouvoirs et oui il faut du travail d'équipe, il faut de la prise de recul, faut du soutien mais je dirais c'est très important d'avoir du pouvoir et le pouvoir c'est d'abord important pour les enfants que ceux qui s'occupent de lui aient du pouvoir. Eduquer un enfant sans autorité c'est un problème et dès qu'un enfant sans savoir où il habitera l'an prochain parce qu'on ne sait pas qui décide de ça et puis de toute façon on n'y est pas c'est un problème pour l'enfant et un enfant son besoin majeur, d'un point de vue éco systémique, c'est d'avoir un vrai chez soi et je vais conclure là-dessus, pour moi on devrait toujours évaluer si un enfant a un chez soi chez ses parents et c'est une question extrêmement concrète : est-ce qu'il a un lit ? Dans l'enquête que je termine on voit des enfants qui souffrent parce que on s'est acharné à maintenir un lien avec les parents et la petite elle va chez son père où elle est très rejetée par la belle-mère, il faut dire qu'elle a des troubles importants, énurésie, cleptomanie, elle a des troubles qui provoquent un rejet très fort, elle se prend ce rejet dans la tête de la terre entière mais quand elle va c'est son père, elle dort sur un canapé et en fait quand elle revient, elle voit que ce maintien des liens la renvoie finalement à son absence de

Atelier 4\_Statut de l'enfant

place. Donc je pense que la vraie question c'est de partir de la question de la place de l'enfant très concrètement. Je vous remercie.

### **Marie-Agnès Féret**

Vous comprendrez pourquoi ça nous paraissait important de terminer effectivement sur cette comparaison internationale qui nous ouvre quand même un peu l'esprit. Est-ce que vous voulez réagir ?

### **Marie-Catherine Gaffinel**

J'aurai une question parce que effectivement cette comparaison internationale est très instructive mais sur la place des familles d'accueil dans les pays que vous citez, parce qu'en fait finalement en France la difficulté du juge des enfants, pourquoi est-ce qu'on n'entend pas les familles d'accueil de façon systématique et peut-être de façon très occasionnelle, c'est parce que on a les parents d'un côté et un service de l'autre et c'est le référent ASE qui vient à l'audience, et on ne peut pas avoir le référent, la famille d'accueil, en plus il y a l'enfant et la famille d'origine. Donc est-ce que dans les pays étrangers est-ce qu'il y a ce système à étages, avec un référent ou pas ou est-ce que c'est directement la famille qui représente à la fois le service, à la fois la famille d'accueil ?

### **Philippe Fabry**

C'est difficile de répondre en général parce que c'est différent d'une région à l'autre et ça évolue, dans le même pays ça peut être différent par exemple entre Belgique francophone et chez les flamands, ce sont des compétences maintenant qui sont différentes avec des lois différentes, mais je dirais qu'en gros ce qui se développe, c'est plutôt une culture de la médiation c'est-à-dire parents et familles d'accueil doivent s'entendre et il faut plutôt des médiateurs que des juges. Le juge vient après si jamais personne ne s'entend, il faut un arbitre à ce moment-là, mais il est vraiment en troisième ligne parce que l'on doit d'abord faire que parents et familles d'accueil s'entendent et par exemple la dernière loi belge dit que après un an de placement, il y a du transfert d'autorité parentale qui se fait vers la famille d'accueil puisque c'est elle et au quotidien qui vit avec l'enfant et que après un an s'il n'y a pas de retour, le placement va probablement durer donc ça change. Et je pense qu'en France il y a une confusion sur la conception même de l'assistance éducative puisque elle est conçue pour être provisoire, elle est organisée pour être permanente, puisque on peut la renouveler sans limite je pense qu'on devrait réfléchir vraiment à ça en se disant mais c'est pas pareil d'accompagner une famille provisoirement ou d'être dans un placement permanent et le refus idéologique du placement permanent alors que c'est une réalité le placement permanent, c'est vraiment un bug de notre système, parce que c'est quand même compliqué d'être toujours rappeler à une place provisoire quand en réalité on n'est pas là provisoirement. Mais je dirais cette place de la médiation me paraît très importante et je pense que le juge en France, on est toujours plutôt à penser par exemple, la Cour des comptes par exemple évoque cette possibilité d'une audience avec la famille d'accueil et l'écarte en quatre lignes en disant mais ce n'est pas possible que soit ensemble les parents de l'enfant et sa famille d'accueil, il y a conflit de loyauté parce qu'on a intégré qu'au fond c'est comme si on était dans un divorce difficile d'ailleurs on a en partie importé le droit du divorce avec la conception des actes usuels et non usuels. En fait on peut raisonner autrement en disant que tous les adultes autour d'un enfant ont un devoir de s'entendre et que ça organise, on ne peut pas s'entendre si on ne s'informe pas, si on ne se rencontre pas et donc en France un des problèmes majeurs c'est qu'on a organisé l'évitement entre ceux qui s'occupent des enfants au quotidien et leurs parents et c'est vrai aussi en maison d'enfants. Moi je suis formateur j'ai plein d'éducateurs qui sont en stage en maison de l'enfant ceux, qui s'occupent du moment au quotidien ce ne sont pas eux qui rencontrent les parents. Or je pense que si on suit l'esprit des actes usuels, la première chose

c'est que ceux qui s'occupent des actes usuels s'informent entre eux. Pour s'informer, il faut se rencontrer.

### **Marie-Agnès Féret**

On a une question devant parce que là on va vous laisser la parole je pense que vous avez des choses à nous dire.

### **Une directrice d'un centre d'accueil familial parisien**

Bonjour alors ce n'est pas une question c'est un petit peu des réactions pour donner une autre vision des choses même si je rejoins plein de choses de ce que vous venez de dire et que je trouve que c'était très intéressant cette comparaison. Je suis directrice d'un centre d'accueil familial donc vous allez comprendre mes réactions, un petit centre d'accueil familial associatif sur Paris, un établissement associatif et donc là on rajoute une institution, il n'y a pas le magistrat, il n'y a pas que l'ASE, il y a une autre institution qui porte l'accueil familial des enfants et qui le porte dans le cadre d'enfants qui sont dans des familles d'accueil pour la plupart enfin on va dire des enfants on essaye de travailler le plus tôt possible les retours ce n'est pas toujours possible, c'est bien pour la plupart des enfants qui rencontrent d'importantes difficultés, il y a des carences affectives précoces et donc des enfants qui en moyenne peuvent, pour lesquels si le retour est possible à accompagner on va dire qu'ils peuvent rester dans mon institution 3-4 ans, c'est une moyenne. Et puis d'autres enfants qui sont arrivés tout petits, qui pour certains même après 21 ans, ne sont pas partis de leur famille d'accueil, ils y sont encore. Ce que ce que je tenais un petit peu à dire, pour parler institutions, place de tiers etc., c'est ce qui me semble important aussi effectivement que la famille d'accueil, alors je ne sais pas s'il faut parler en termes de pouvoir, d'autorité, ce sont des grands mots derrière lesquels on peut mettre tellement de choses, en tout cas de place importante, ça c'est évident mais d'accueil dans la vie de l'enfant à la place pour moi primordiale dans le cadre de la construction du lien qu'elle fait avec l'enfant. Ce n'est pas simplement une place physique, c'est un lien qui se construit et ce lien est tellement fort quand il se construit que des fois il peut se déconstruire notamment à l'adolescence, dire que tout n'est pas toujours non plus comme ça linéaire, ça fait partie de la vie et là pour le coup même quand les enfants sont petits il me semble très important qu'il y ait une institution enfin des professionnels tiers pour que ce lien ne se conduise pas en rupture. Il y a le parcours de l'enfant, le besoin de l'enfant, l'enfant réagit, l'enfant est acteur, il y a des moments dans la vie d'un enfant où ses difficultés, sa problématique dans le cadre du lien avec sa propre famille d'origine peut générer en lui des comportements qui sont très difficiles à accompagner dans une famille d'accueil quand la famille d'accueil est seule. Et là pour le coup il me semble que c'est important que derrière il y est aussi une équipe qui soit là pour venir entière et en soutien dans tout ce maillage-là. En tout cas nous c'est ce qu'on essaye de faire.

La deuxième chose qu'on essaye de faire c'est que les parents sont présents dans l'institution aussi donc c'est une expérience aussi où dès le départ les parents en fait on essaye de les amener entre guillemets à adhérer à ce que leurs enfants soient accueillis par l'institution, soient accueillis dans une de nos familles d'accueil. Et dès le départ même avant l'admission de l'enfant, le parent va voir le lieu, je sais que ça fait toujours un peu frissonner les choses mais le lieu de vie de son enfant dans la famille d'accueil, déjà avant l'admission. Donc des petites choses comme ça ce n'est pas simple, je ne dis pas que c'est l'idéal parce que l'idéal n'existe pas.

### **Philippe Fabry**

Je suis d'accord avec vous sur l'importance de l'équipe vraiment et sur la place des parents et je suis vraiment pro soutien des parents à fond mais je pense que notre place de tiers dans les équipes change parce que l'on a en réalité à accompagner trois types de placements : ça en Belgique ils ont

beaucoup réfléchi à ça et notamment Madame Aubry qui est une psychologue qui a beaucoup réfléchi à ça et qui dit : les trois types de placements en fait là, le placement de l'assistance éducative qui est vraiment provisoire même s'il peut se prolonger, dans lequel au fond on doit se retenir le plus possible de se substituer aux parents puisqu'il s'agit de soutenir la place de l'enfant dans sa famille, mais on n'a pas trop de soucis par rapport à cette place, on sait qu'elle y est, il y a des problèmes, on les travaille, il y a besoin du travail d'équipe d'ailleurs pour ça mais on est tous autour d'un placement provisoire d'assistance éducative qui a tout son sens. Et ce que l'on sait nous finalement faire assez bien quand même, on y arrive parce que les parents sont là, on travaille avec et puis ce n'est pas parce qu'il y a des conflits, des difficultés, qu'on n'y arrive pas. Deuxième type de placement : l'enfant ne va pas retourner dans sa famille, il faudrait quand même avoir des outils précis pour l'évaluer ça mais l'enfant ne va pas retourner dans sa famille, ça ne veut pas dire qu'il faut faire une croix sur ses parents, mais il ne faut pas confondre des parents dans le registre de la filiation et des parents dans le registre de l'éducation, c'est cette confusion qu'on fait tout le temps en France. Et si on respecte la place des parents dans le registre de la filiation on peut se dire si l'enfant ne peut pas vivre avec ses parents durablement il faut d'autres parents, à ce moment-là ces autres parents il faut les instituer et travailler à ce que tous ces parents, ces co-parents s'entendent, c'est un autre travail c'est une autre place de tiers. Puis il y a une troisième situation qu'on devrait beaucoup plus à mon avis caractériser dans lequel on ne sait pas en fait. En fait on ne sait pas très clairement s'il y aura un retour ou pas, on ne sait pas et là dans beaucoup de pays maintenant c'est là qu'on utilise la notion de projet de vie pour dire on doit à l'enfant dans son rapport au temps en fonction de son âge faire un projet dans lequel nous adultes on puisse instaurer la place qui sera la sienne défendue par des adultes qui l'ont instituée. Et l'institution de la place d'un enfant ça a des effets extraordinaires, quand les adultes savent le faire ça a des effets extraordinaires. Il y a trop d'enfants dont la place n'est pas instituée en fait c'est ça le problème parce qu'au fond on ne sait pas où est leur place et on n'en parle pas or des enfants quand on travaille avec eux, j'ai travaillé en accueil d'urgence et qu'on dit mais tu es là parce qu'on ne sait pas exactement où est ta place, on va travailler à la chercher, ça a des effets de pouvoir dire ça, notre système fait trop semblant de savoir où est la place des enfants mais pour une partie on ne la sait pas et ça se révèle à 18 ans malheureusement mais ça s'est construit sur des années et des enfants peuvent rester sans savoir où est leur chez soi dans notre système pendant des années, ce qui est un vrai problème.

#### **La directrice d'un centre d'accueil familial parisien**

D'où l'intérêt de faire du sur mesure c'est un petit peu le terme qu'on aime bien employer parce que chaque parcours est différent. Simplement une petite observation comme ça de mon expérience de quelques années maintenant aussi, on a vu des enfants placés depuis très longtemps tout petit avec des parents aussi très carencés, malades etc. qui à un moment donné et surtout à la période très fragiles qui ont pu se réparer, mais à l'approche très fragile de la majorité, et moi je rejoins tout ce qui a été dit depuis hier attention à la majorité ce n'est pas rien, ne les laissons pas tomber parce que à la majorité il y a des choses chez eux qui sont réactivées de par leur histoire familiale, de par leur placement qui les fait un petit peu reproduire en fait des comportements très difficile qu'ils avaient petits. D'expérience aussi on a vu des enfants arrivés à l'âge de 18 ans, pas forcément parce qu'ils étaient laissés tomber par les services de l'ASE mais avoir un besoin de retour chez leurs propres parents voilà même s'il y avait eu des moments très difficiles.

#### **Marie-Agnès Féret**

Merci. Monsieur ?

### **Un chef de service aide sociale enfance dans le département du Gard**

Bonjour je suis chef de service aide sociale à l'enfance dans le département du Gard, à ce titre je suis référent d'enfants en établissement, j'ai longtemps aussi été éducateur et à ce titre-là j'accompagnais des enfants confiés chez les assistants familiaux, ce qui m'interroge mais c'est plus enfin pour la réflexion, c'est qu'aujourd'hui il me semble que l'un des juges qui devrait être dans une position principale au niveau des situations des enfants que nous accompagnons et même avant qu'on les accompagne dans le cadre judiciaire, c'est le juge aux affaires familiales. Et je trouve que cette position n'est jamais interrogé avec les parents sur par exemple les exercices unilatérales de l'autorité parentale etc. et que de plus en plus je m'aperçois, mais je pense que c'est dans les mentalités, que des choses qui pourrait rester dans le champ du juge aux affaires familiales arrivent sur le juge des enfants sur des prétextes utilisés par des conseils auprès des familles etc. et je me pose la question, il me semble que l'arsenal juridique français est quand même pas mal fait mais il y a des imprécisions chez nous travailleurs sociaux sur ce qu'est la loi, ce qu'on pourrait en faire, on est sur nos pratiques, on est aussi influencé je pense par les politiques familiaristes qu'on a eu et la loi de 2007 était là-dedans et que vraiment il y a un travail sur les mentalités parce qu'aujourd'hui dans les départements et à tous les niveaux on a quand même un problème sur ce qu'on doit faire, c'est-à-dire que l'on est très interventionniste, moi je trouve qu'on est peu aidant voilà et que je pense qu'il y aurait tout un travail à faire en amont auprès du juge aux affaires familiales alors j'aurais voulu avoir un peu vos réflexions surtout par rapport à ce qui se fait dans d'autres pays.

### **Marie-Agnès Féret**

On va peut-être prendre une autre question avant de vous répondre mais on va vous répondre.

### **Un chef de service en milieu ouvert d'un service d'AEMO judiciaire en Seine-et-Marne**

Bonjour, j'ai une petite question concernant le statut de tiers digne de confiance. Pour étayer cette question-là, juste un exemple, je suis confronté à une situation actuellement, c'est depuis quelques années on a un mineur qui a été placé chez une personne tiers digne de confiance pour délaissement psychique de la maman voilà il était en difficulté et puis ça a duré, les mesures se renouvellent et à chaque fois on nous demande de veiller au développement du mineur, faire tiers entre la maman et la femme et le tiers digne de confiance, et puis le temps est passé. Aujourd'hui un véritable travail a été fait par cette maman c'est-à-dire que on peut considérer que aujourd'hui elle est capable de reprendre son enfant or l'enfant a évolué pendant quelques années au sein de sa famille de substitution, tiers digne de confiance, il est extrêmement difficile pour lui de revenir dans son milieu naturel alors que faire ?

### **Marie-Agnès Féret**

On n'aura pas forcément la réponse adaptée à votre question mais on va y réfléchir ensemble effectivement. Encore une question ?

### **Carole Leroy, UDAF du Finistère**

Je vais rebondir sur ce qu'a dit Monsieur et ce qui ressort un petit peu de ce que j'ai entendu ce matin concernant les tiers digne de confiance effectivement, nous avons en milieu ouvert plusieurs situations d'enfants confiés à des tiers digne de confiance, qui sont des situations que nous suivons comme monsieur depuis plusieurs années, où effectivement la question du temps, du rapport au temps, du caractère provisoire évidemment se pose et malheureusement dans beaucoup de situations, la situation s'installe, l'éloignement avec le parent devient évident et pour évoquer un peu ce que vous disiez tout à l'heure avant la pause, la question du statut de l'enfant évidemment se pose au quotidien et à long terme et la plupart du temps les familles, j'entends quand il s'agit de tiers digne de confiance familiaux souvent les grands parents, historiquement, ces grands parents ne sont

pas en capacité de saisir le JAF, la démarche est psychologiquement trop compliquée d'accueillir un petit enfant en l'occurrence, c'est une chose de se substituer en terme d'autorité parentale c'est quelque chose assez compliqué et je pense que cette question est assez déterminante, vous disiez tout à l'heure, vous citiez le cas de pays dans lequel on privilégie ce type d'accueil, et souvent je pense qu'on est sur des accueils qui s'installent soit parce que l'enfant ne veut plus quitter le domicile de grands parents, comme vous le disiez tout à l'heure, soit parce que la situation d'éloignement avec le parent se met en place et je pense que cette question a été à peine résolue par le législateur en 2016 avec un léger rapprochement du statut des enfants confiés à des personnes physiques avec celui des enfants confiés à des personnes morales, enfin l'ASE techniquement, de manière assez marginale finalement, sans que la spécificité de la personne physique ne soit prise en considération à mon sens, c'est plus un être un constat, je connais l'état actuel du droit à mon sens sur ce point mais la question des modalités de saisine du JAF se pose à mon avis à cet endroit-là.

### **Marie-Catherine Gaffinel**

Sur cette question de finalement, les trois questions ont un sens un peu commun c'est-à-dire l'articulation des mesures JAF/JE. Sur les tiers de confiance d'abord bien sûr s'il s'agit de savoir si l'enfant doit retourner ou pas auprès de sa mère, c'est très bien si la mère a les capacités de reprendre l'enfant parce qu'elle a rempli toutes les conditions finalement que le juge des enfants lui avait demandé, elle a suivi des soins, elle a évolué, elle a su bien, mais le juge il va d'abord statuer dans l'intérêt de l'enfant donc si l'intérêt de l'enfant c'est de rester chez son tiers digne de confiance il me semble que ça sera cette option-là qui sera privilégiée et on est en tant que juge aux affaires familiales au juge des enfants on est là pour vérifier les libertés individuelles des parents, des enfants mais avant tout pour protéger l'enfant et on n'est pas là pour satisfaire finalement le besoin d'un parent, on est là pour satisfaire le besoin d'un enfant et de prendre la meilleure solution dans son intérêt.

Sur les tiers dit de confiance qui durent dans le temps, il ne faut pas oublier que le juge aux affaires familiales peut aussi confier un enfant à un tiers digne de confiance et quand vous parlez des difficultés de saisine du JAF elles sont pas si difficiles que ça parce qu'en fait le ministère public peut saisir le juge aux affaires familiales, si ça existe dans les textes c'est prévu après si c'est pas mis en pratique, 1 c'est parce que c'est un article qui est assez méconnu y compris du ministère public donc 2 : il faut le lui souffler et tous les magistrats qui s'occupent des mineurs n'ont pas la science infuse s'ils n'ont pas exercé les fonctions de DAF ils ont peut-être pas lu le chapitre relatif à l'autorité parentale dans le code civil avec beaucoup d'attention, ils connaissent les articles principaux mais pas le petit article 360, je ne sais plus combien, qui est glissé et qui dit que "le ministère public peut saisir le juge aux affaires familiales", ça demande bien sûr qu'il y ait une concertation avant avec les tiers digne de confiance mais effectivement on peut imaginer des situations où pour le tiers digne de confiance il est dans l'impossibilité morale, vis-à-vis de son propre enfant généralement puisque quand c'est le grands-parents de dire moi je vais te remplacer en qualité de parents au quotidien et le ministère public lui peut le faire, le juge aux affaires familiales ne peut pas se saisir d'office mais le ministère public peut le faire, il faut qu'il le fasse après avoir averti les tiers digne de confiance qu'il va le faire et expliquer sa démarche, il est indiqué que c'est dans l'intérêt de l'enfant mais il est certain que à mon sens des mesures tiers digne de confiance qui se renouvellent d'année en année pour durer quatre cinq ans c'est le JAF qui doit finir par statuer là-dessus et c'est bien l'articulation JAF/JE que vous évoquez, le juge naturel de l'autorité parentale c'est le juge aux affaires familiales le juge des enfants il n'intervient qu'en cas de danger et on peut imaginer on peut considérer que si le placement se renouvelle d'année en année, finalement il n'y a plus de dangers, le danger est presque virtuel ou enfin en tout cas il est plus là comme au premier jour.

### **Philippe Fabry**

Un tout petit mot pour dire quand même qu'il y a une grande étude faite en Suisse dirigée par Peter Voll qui est passionnante et qui montre, mais je pense que c'est pareil en France, que maintenant de très loin en Occident, la première cause de placement des enfants, c'est l'enfant pris en étau dans le conflit des adultes et ce conflit d'adulte, on le retrouve chez le JAF, le JE, à l'ASE etc. et ça devrait nous orienter vers une culture de la médiation parce que je pense que c'est vraiment la grande question c'est comment on aide ces adultes qui sont pris dans des conflits extrêmement douloureux dans lequel les enfants deviennent un peu des pions, vous avez le grand rapport que Madame Versini avait fait sur l'enfant au cœur des séparations parentales conflictuelles, c'est à peu près ça le titre qui avait un grand rapport où il y a le conflit, ce grand dévastateur, je vous invite vraiment à lire ce rapport qui est important et du coup c'est vraiment la première question pour moi en protection de l'enfance, c'est comment on fait avec ces adultes qui ne s'entendent pas, dans les pays anglo-saxons l'outil c'est le family counseling, c'est-à-dire un conseil de famille, on réunit tout le monde pour réfléchir à quelle est la place de l'enfant et comment on va faire que les adultes s'entendent ? ça veut dire régler des conflits et donc c'est un art de la médiation dans les conflits familiaux autour de la place de l'enfant. On a à apprendre de ces arts de faire, il y a aussi pour moi ce qui est très important dans mes travaux ce que je vois c'est que en placement familial certains enfants sont confrontés à des décisions judiciaires brutale c'est-à-dire le parent a disparu plusieurs années, il revient, pof on décrète d'un weekend ou de vacances ou de et à chaque fois ça se passe mal enfin pas à chaque fois mais très souvent ça se passe mal, dans mes analyses c'est parce que l'enfant est déterritorialisé c'est-à-dire qu'il ne sait plus où est sa place, finalement est-ce que je vais rester vivre dans la famille où je vis depuis des années ou est-ce que tout d'un coup quelqu'un va décider que je vais vivre chez mes parents, ce qui peut lui faire envie mais c'est là que les enfants ont besoin que les adultes se mettent un peu d'accord pour dire où est ta place et qu'on ne mélange pas les projets de vie c'est-à-dire si à un moment donné le projet c'est de maintenir des liens avec des parents, si on maintient des liens c'est à un certain rythme. Moi ça m'avait frappé dans une vie d'un placement familial en Allemagne je vois une salle de visite médiatisée, j'ai vu médiatisé des visites pendant des années je suis à l'aise etc., vous voyez les parents à quel rythme ? "tous les deux mois, nous c'est toutes les semaines ah bah oui mais c'est parce que chez nous si on maintient les liens c'est pas pareil que si on a le projet de vivre ensemble", pour eux c'est évident il y a un rapport au temps qui est associé au projet de vie et qui fait qu'on ne mélange pas tout et c'est très important ces repères pour l'enfant parce que lui dire ta place est là et c'est important que tu maintiennes des liens avec tes parents, c'est important que tu les comprennes et même si tu as pu, de toute façon les enfants, le problème c'est que même quand ils sont maltraités, ils n'ont pas vécu que des mauvais moments avec leurs parents. Ils ont besoin que les adultes donnent des repères solides là-dessus sur leur place.

### **Marie-Catherine Gaffinel**

Juste pour rebondir sur cette culture de la médiation, si on est un petit peu positif, elle existe maintenant en matière familiale devant le juge aux affaires familiales. Donc elle existe, elle est développée, elle est même obligatoire dans certaines situations, ça ne veut pas dire que ça produit toujours des effets, ça ne veut pas dire que les gens se mettent toujours d'accord mais en tout cas il y a cette véritable culture de la médiation donc peut-être que progressivement ça va aussi irriguer et dans d'autres matières c'est long à mettre en place, ce n'est pas simple mais on peut imaginer que l'avenir conduira y compris les juges des enfants peut-être à utiliser et à recourir à la médiation comme système dans l'intérêt de l'enfant.

### **Nathalie Parent**

Je voudrais juste rajouter pour rebondir sur ce que vous disiez que ces enfants qui sont tout le temps dans une attente c'est-à-dire l'attente de savoir s'ils vont pouvoir rester dans leur famille ou pas mais aussi l'attente de comment va se passer cette visite avec ces parents, ce sont des enfants qui ne peuvent rentrer dans rien d'autre donc ce sont des enfants qui ne rentrent pas dans les apprentissages, ce sont des enfants qui sont scolairement totalement perdus parce que la seule chose qu'ils ont en tête c'est qu'est-ce qui va se passer demain et donc ce sont des enfants qui ne peuvent pas se poser. Donc c'est vrai que de pouvoir un moment les ancrer quelque part et comme vous le disiez tout à l'heure, qu'ils puissent savoir que ben non demain ça ne va pas, il ne va pas se passer quelque chose qui va leur tomber sur la tête, ils ne vont pas changer mais qu'ils vont pouvoir rester, qu'ils vont pouvoir être entendus, ça leur permet aussi à ce moment-là de dire il y a autre chose et puis l'esprit est beaucoup plus libre, de pouvoir rentrer dans autre chose, dans ses apprentissages ce qu'ils ne peuvent pas faire autrement. Et ça on le voit beaucoup nous quand on adopte des enfants qui ont été comme ça en institution etc., ce sont des enfants qui tant qu'ils n'ont pas ce socle de sécurité, ils ne rentreront dans rien d'autre.

### **Philippe Fabry**

je pense aussi que c'est justement pour cette sécurité c'est bien qu'on soit au clair sur ce que c'est qu'un parent et c'est là que on est des fois un peu trop enfermés dans une culture juridique à mon avis, pour définir ce qu'est un parent, je me suis servi d'Esther Goody, Esther Goody est une grande anthropologue qui a étudié comment les enfants circulent en Afrique et elle a essayé d'en tirer des idées sur tous les continents et toutes les époques, qu'est-ce que c'est qu'être un parent ? Qu'est-ce qu'il peut déléguer ou pas déléguer ? Elle dit qu'il y a cinq grands rôles parentaux qui définissent des places de parents et pour moi c'est un support d'institutionnalisation. Premier rôle, c'est concevoir l'enfant et mettre au monde. Vous avez certains enfants ils sont en difficulté avant même d'être né parce que la façon dont ils ont été conçus n'est pas acceptable par leur famille et met le bazar et met le conflit avant même qu'ils soient nés. Ça ce sont des problèmes d'identité, ça se travaille. Deuxième problème d'identité c'est justement le deuxième rôle, donner une identité à la naissance et vous voyez bien qu'il y a à peu près, je ne sais pas, environ un quart des enfants en protection de l'enfance qui ne sont pas reconnus par leurs pairs. Si vous allez en Suisse, en Allemagne vous avez automatiquement une curatelle en paternité qui est décidée pour défendre le droit de l'enfant à connaître son père et puis aussi, ça c'est très germanique, pour défendre le fait que même si ce n'était pas son souhait, un homme a fait un enfant, il doit contribuer financièrement à l'éducation, et s'il n'est pas d'accord, "je ne voulais pas le faire", "bah si vous ne vouliez pas faire d'enfant, il y a des moyens", bah oui c'est très, vous voyez ces deux axes-là, concevoir mettre au monde, donner une identité c'est vraiment des axes du côté de l'identité que l'on vit ou pas avec les parents et chez certains enfants, ces problèmes identitaires ne sont pas assez travaillés, à mon avis et c'est une source de souffrance pour les enfants que l'on fasse comme si pas savoir qui est son père ben voilà il n'y a rien à faire, la mère ne veut pas dire qui c'est, bah tant pis, on ne fait rien, puisqu'il n'y a qu'elle qui pourrait saisir. Troisième axe, nourrir ça veut dire contribuer financièrement je trouve que quand on ne demande pas aux parents de contribuer financièrement quand l'enfant est placé, on se substitue abusivement à eux. Ensuite éduquer ça ne peut pas se faire sans quotidien, pas possible d'éduquer à distance. Puis la dernière tâche très importante qui prend une dimension énorme en Occident, c'est faire accéder l'enfant au statut d'adulte, vous voyez bien que quand on est parent et qu'on a un enfant de 18 ans, on ne se frotte pas les mains en disant "ça y est j'ai fait le boulot", ce sont les soucis qui commencent pour un paquet d'années. Et tous ces rôles parentaux ils sont maintenant distribués sur un très grand nombre d'adultes et je pense que chaque fois qu'on valorise les adultes qui font ces tâches-là, on est gagnant simplement comme ce sont des tâches qui provoquent beaucoup de

conflits notamment chez les parents carencés affectivement, qui ont besoin d'un enfant réparateur pour eux et volontiers parentifie l'enfant, "faut que tu sois là pour moi", c'est là qu'il y a besoin effectivement que la loi mette des cadres.

**Marie-Agnès Féret**

Est-ce qu'on a d'autres questions dans la salle ?

**Responsable du service adoption au conseil départemental de Seine-Saint-Denis**

J'aimerais revenir sur la commission des statuts puisque la Seine-Saint-Denis fait partie des quelques départements qui avaient mis en place une instance de révision des statuts de l'enfant avant la loi de 2013 et avec effectivement le JAF, pluri-professionnelle et nous avons mis en place à l'époque un dispositif à deux étages : une commission de veille avec comme je disais le juge des affaires familiales, le procureur, le vice procureur, un juge des enfants, un représentant des anciens pupilles donc l'Adepape, la PJJ et j'en oublie certainement beaucoup et du coup le représentant du bureau d'accueil familial etc. et une autre instance au niveau plus + pluri-professionnelle aide sociale à l'enfance qui était une commission plus technique avec les professionnels. Toute la question qui se pose pour nous c'est ce que nous allons mettre en place ce dispositif à deux étages ? Est-ce que nous allons revenir finalement mettre en place plus tôt la commission telle que prévue par la loi de 2016 ? à la limite j'ai presque envie de répondre moi-même quand vous me dites après tout ça dépendra de ce que chaque département voudra peut-être mettre en place. Ma question c'est plutôt si nous l'avons arrêté c'est parce qu'effectivement une fois que les personnes changent et ce n'était pas porté par la loi puisque c'était avant 2016 mais en tout cas nous avons fait tout un travail de sensibilisation mais si ça n'est pas porté politiquement, nous voyons toute la difficulté de mettre en œuvre et vous avez mis d'ailleurs dans le titre les enjeux organisationnels et les pratiques, je crois que c'est toute la question parce que quand nous avons travaillé cette question nous nous sommes heurtés à la question de l'attachement, la notion de l'attachement, nous avons essayé de former les professionnels et d'autres l'on dit avant toute la question de la formation des professionnels se pose, toute la question de la mobilisation des autres institutions se pose et se posera et surtout la question du portage politique donc ma question va peut-être plus vers l'ONPE et DGCS, l'AFA aussi fait partie de ce travail et quelques départements, comment va être porté la question de la mise en place des commissions des statuts peut-être via l'ADF, je n'en sais rien pour que justement au niveau politique soit portée la mise en œuvre de cette commission des statuts parce que la loi ne suffit pas pour une mise en œuvre de cette instance.

**Marie-Agnès Féret**

Ok merci.

**Une femme**

Oui moi je voulais revenir sur la loi de 2016 et le retrait partiel de l'autorité parentale pour des enfants qui sont exposés aux violences conjugales. C'est effectivement la majorité des situations des enfants pour lesquels les services de protection de l'enfance sont alertés alors il y a effectivement des parents qui portent plainte où le ministère public qui est saisi effectivement et il y a des ordonnances de protection qui sont délivrées effectivement pour les femmes victimes de violences conjugales. La difficulté à laquelle on est souvent confronté c'est qu'il y a des individus donc des parents qui sont auteurs de ces violences auxquelles les enfants ont été exposés, qui sont condamnés effectivement mais il y a un délai d'appel et dans l'attente que le retrait partiel ou le retrait total de l'autorité parentale soit mis en application, les droits de visite et d'hébergement se poursuivent avec des enfants qui continuent à être exposés. Et alors moi j'ai eu la situation d'un enfant pour lequel le magistrat me disait que durant le délai d'appel on ne pouvait pas..., ce n'est pas la décision de

suspension des droits de visite et d'hébergement chez l'autre parent on vous fait c'est la condamnation.

**Marie-Agnès Féret**

On répondra après parce que je crois qu'il y avait une autre question.

**Une éducatrice spécialisée de formation devenue famille d'accueil**

C'est une question pour monsieur Fabry. Vous avez fait état du fait que, si j'ai bien compris, au Québec les familles d'accueil ne sont pas rémunérées. Alors je suis éducatrice spécialisée de formation et quand j'ai décidé d'être avec ma famille d'être assistante familiale et donc famille d'accueil c'était inconcevable que je ne sois pas salariée, comment font-ils pour vivre ? Enfin bon voilà j'ai mes enfants je ne pourrais pas ne pas être salariée, ce n'est pas possible.

**Philippe Fabry**

Ils sont maintenant salariés, depuis peu et d'ailleurs ça fait des débats chez eux parce qu'ils sont salariés sans que l'on ait décidé d'une formation par ailleurs mais ils étaient déjà défrayés quand même et les frais de l'enfant et des avantages fiscaux leur étaient donnés. Ce qui d'ailleurs faisait que dans la représentation commune, pour beaucoup de gens c'est comme s'ils étaient payés en étant défrayés mais ils se plaignaient de cette confusion mais maintenant ils sont défrayés et salariés.

**L'éducatrice spécialisée**

Je sais que par rapport aux enfants que moi j'accueille c'est une discussion, c'est un sujet, je suis salariée, c'est ma profession mais ça n'empêche pas tout le reste.

**Marie-Agnès Féret**

Voilà une question ici et puis après on répond.

**Madame Boulanger**

J'avais donc une question plus par rapport à ce qui avait été soulevé sur le fait que les assistants familiaux ne puissent pas assister aux audiences alors c'est vrai que c'est une place qui n'est peut-être pas facile mais quand j'entends justement des expériences d'autres pays, je me dis est-ce que ce serait utopique d'imaginer une audience qui pourrait se faire en deux temps, avec dans un premier temps effectivement la famille, l'enfant, le référent pour que l'enfant ne soit pas mal à l'aise ou en difficulté parce que le parent et l'assistant familial sont présents au même moment mais pourquoi pas imaginer aussi un deuxième temps d'audience où l'enfant pourrait être entendu avec le professionnel, l'assistant familial. Ça lui donnerait, on parlait tout à l'heure alors je n'aime pas non plus trop le mot de pouvoir mais l'assistant familial qui au quotidien est quand même à une place centrale, va aussi gérer beaucoup de choses en amont et en aval de cette visite, sans savoir ce qu'il s'y passe vraiment. Je sais qu'en centre de formation c'est aussi une question qui revient beaucoup chez les assistants familiaux et qui les met aussi en difficultés à certain moment. Alors on utilise d'autres supports très bien, dont je me souviens plus du nom maintenant, mais où deux juges acceptent d'être filmés pendant les audiences et je me suis rendue compte à quel point c'était vraiment une nébuleuse pour les assistants familiaux de se dire on travaille avant, on travaille après, on accompagne, on a parfois même l'impression d'être un peu des taxis puisqu'on véhicule jusqu'à l'audience et après là où il se passe des choses vraiment très importante, où on nous reconnaît une place de professionnels, de travailleurs sociaux, eh bien on reste dans la salle d'attente comme si c'était inconcevable qu'on puisse être à cet endroit-là et dire aussi des choses à cet endroit-là alors qu'on est au quotidien avec les enfants.

### **Marie-Agnès Féret**

J'ajoute que la plupart du temps ça concerne aussi des maisons d'enfants à caractère social qui ne sont pas non plus présente dans les audiences. On va vous répondre peut-être sur les familles d'accueil, vous dire que c'est tout notre système qui est construit de cette façon et que dans les pays étrangers qui ont été présentés, tout le système est construit différemment. Et effectivement les familles d'accueil professionnelles salariées comme elles existent ici, on est les seuls au monde à avoir ce système, c'est ça qu'il faut avoir en tête, c'est-à-dire que effectivement on peut avoir des familles qui sont salariées mais qui ne sont pas reconnues comme des professionnelles avec une formation etc., on a souvent des familles bénévoles défrayées, c'est-à-dire qu'effectivement elles touchent une indemnité. Je dirais que c'est un peu le système PJJ tel qu'il a existé longtemps où effectivement une indemnité d'entretien comme si on était logeur en fait mais on n'est pas effectivement une famille d'accueil professionnelle et salariée, on est vraiment tout à fait unique là-dessus maintenant on peut aussi s'interroger sur les effets que ça a. Je vais passer peut-être la parole à Agnès Gindt-Ducros sur le portage politique des commissions et ensuite je passerai la parole à Marie-Catherine Gaffinel sur les questions extrêmement juridiques qui ont été posées.

### **Agnès Gindt-Ducros**

Comme je vous l'ai dit dans mon intervention c'est vrai que la question du portage politique est déjà interrogée par notre enquête même si l'enquête en effet est faite un an après le décret et qu'en fait pour l'instant elle est extrêmement incomplète mais c'est vrai que la question du portage politique apparaît en filigrane partout puisque apparaissent la question des moyens, la question de l'organisation, la question de l'augmentation de l'activité enfin donc forcément il y a des choix à faire, il y a des organisations à définir donc là le portage politique apparaît en plein. Et en effet mais comme pour tout public, la loi ne suffit pas pour faire une politique publique, il faut bien sûr du portage politique. Donc moi je n'ai pas vraiment de réponse à vous donner en dehors du fait qu'on est tout à fait d'accord avec votre questionnement. Juste pour vous dire qu'en fait suite à cette première enquête l'ONPE s'engage là dans une étude qui sera donc à plus long terme, une étude autour de deux années où vraiment l'idée c'est d'aller dans des départements pour faire des enquêtes approfondies qualitatives pour voir vraiment comment ces commissions se mettent en place, comment elles fonctionnent et du coup la question du portage politique local en tout cas va être tout à fait interrogé. Donc rendez-vous dans deux ans quand on pourra commencer à présenter des résultats. Et puis l'autre aussi action quand même qu'il faut aussi signaler c'est celle de la DGCS actuellement donc là avec un portage politique national où en effet la DGCS engage un travail pour réfléchir aussi à la définition de d'outils, de référentiels qui pourront aussi être mis à disposition des professionnels localement pour pouvoir leur apporter une aide par rapport au travail dans ces commissions. Il y a la question des partenariats aussi qui est posée dans ces commissions mais tout en sachant qu'il faut qu'on arrive à articuler donc une certaine opérationnalité avec des outils dont on voit bien qu'il y a des vrais besoins et en même temps une étude qui a besoin d'être là pour combiner des données, pour pouvoir construire des outils qui puissent être évalués, validés, etc. et qui puissent apporter vraiment une aide efficace. Mais là il faut avant toute chose pouvoir un peu avoir exploré les données, avoir des meilleures données par rapport à tout ça.

### **Marie-Catherine Gaffinel**

Alors sur la question des violences conjugales que vous avez évoquées tout à l'heure que l'un des parents est condamné pour des violences ou poursuivi pour des violences parce que la condamnation n'arrive pas forcément illico presto, vous avez parlé de l'ordonnance de protection. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, l'autre parent peut demander à exercer seul l'autorité parentale, c'est différent du retrait d'autorité parentale qui porte sur l'ensemble du droit, là c'est sur

l'exercice. Mais dans un premier temps en matière quand on est dans l'urgence, c'est déjà une très bonne étape mais c'est vrai que les juges sont assez peu saisis de demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale parce que pendant un certain nombre d'années la culture des magistrats était de dire l'exercice en commun de l'autorité parentale, c'est nécessaire y compris dans toutes les situations, y compris en cas de violences. Il y avait une culture de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qu'on voulait à tout prix maintenir. Cette culture est vraiment en train de changer, les magistrats sont de plus en plus formés aux situations de violence, violence conjugale, maltraitance etc. et aux effets que ça a sur les enfants et il est quand même maintenant admis que un parent qui commet des violences sur l'autre parent et ce devant l'enfant de façon récurrente, on ne parle pas d'éventuellement du coup de sang une fois et qui peut être à part, mais la violence récurrente ou très marquée à un moment donné peut donner lieu à un exercice exclusif de l'autorité parentale et peut donner lieu à des droits de visites médiatisées ou à une suppression des droits de visite médiatisée et ce alors même que la condamnation pénale n'est pas définitive. Donc si vous voulez quand on dit il y a appel de la décision, peu importe qui appelle de la décision pénale et que la condamnation ne soit pas définitive, si le juge considère et a suffisamment d'éléments pour considérer que l'enfant est en danger auprès du parent qui est violent, il peut tout à fait décider d'un exercice exclusif de l'autorité parentale pour le parent qui héberge l'enfant et de supprimer les droits de visite et d'hébergement. Après le retrait de l'autorité parentale, c'est une autre procédure, c'est une procédure qui ne dépend pas du juge aux affaires familiales mais du tribunal de grande instance en chambre du conseil et qui est une procédure un petit peu plus longue, un peu plus formalisée mais qui néanmoins est également possible. Mais c'est sûr que là pour le coup on aura besoin de la condamnation pénale. Et en attendant la condamnation pénale, il faut absolument saisir le juge aux affaires familiales pour un exercice exclusif de l'autorité parentale.

S'agissant de la place des assistants familiaux aux audiences, juste une idée, c'est vrai que aujourd'hui le juge des enfants, il est bien sûr et comme il confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance c'est l'aide sociale à l'enfance qui est présente, c'est le représentant de l'aide sociale à l'enfance mais pourquoi pas être un petit peu prospectifs et avec vos juges des enfants, dans votre ressort et votre responsable aide sociale à l'enfance, évoquer la possibilité dans certaines situations de mettre en place l'intervention des assistants familiaux aux audiences. L'évolution de la loi ça vient souvent de l'évolution des pratiques donc l'évolution des pratiques c'est à nous, à vous de les faire évoluer et d'éventuellement d'initier des projets, d'initier des nouvelles pratiques, c'est sûr que ça demande beaucoup d'investissement, beaucoup de concertation, mais ça peut être éventuellement mis en place et peut-être le réserver dans des situations très particulières ou ça vous paraît extrêmement nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

### **Philippe Fabry**

Un petit mot là-dessus c'est là que j'ai peut-être dit le mot pouvoir il faudra peut-être plutôt dire droit je pense que c'est là qu'on pourra avoir un système progressif, se dire par exemple si la famille d'accueil a accueilli un enfant de moins de cinq ans plus de deux ans, si elle a accueilli un enfant plus âgé plus de trois ans, à ce moment-là elle change de statut. Dominique Versini, je crois, proposait le statut de tiers mais il y a un statut qui vient dire que effectivement, elle accueille un enfant depuis plus telle durée donc elle a droit, si l'enfant rentre chez lui à un maintien des liens via la correspondance et un droit de visite, elle a le droit aussi d'être associée aux réunions décisionnelles. Voyez c'est là qu'on peut penser une progressivité pour dire le rapport au temps dans l'accueil de l'enfant ça change tout.

**Marie-Catherine Gaffinel**

En revanche une chose est sûre c'est que votre proposition qui est de dire on pourrait faire des audiences en deux temps, oui dans l'absolu, non en pratique, concrètement les juges des enfants ont trop d'affaires et de mineurs et des situations à examiner pour pouvoir faire des audiences à rallonge, c'est extrêmement pragmatique ce que je dis mais c'est une réalité et on ne peut pas aujourd'hui s'en défaire alors après peut-être que s'il y a plus d'enfants qui sont confiés à des tiers digne de confiance via le JAF, ça allègera le travail du JE qui pourra se consacrer plus aux situations plus problématiques.

**Marie-Agnès Féret**

Et peut-être que si on réfléchit aussi aux moyens de passer d'une protection judiciaire à une protection administrative de façon beaucoup plus active qu'actuellement on aura aussi des juges des enfants peut-être un peu plus disponibles. Alors je suis un peu embêtée parce qu'en termes de temps, on est un peu juste.

**Une magistrate en cour d'appel**

Ce n'est pas une question, bonjour je suis magistrat en cour d'appel donc moi j'ai beaucoup plus de temps et je voulais dire que ma pratique, tout ça dépend des pratiques des magistrats, je préside la chambre spéciale des mineurs et moi j'écoute tout le monde, le mineur quelquefois je n'ai même pas le représentant de l'ASE, j'ai la famille d'accueil, la mère souvent que la famille donc l'assistante familiale qui est là quelquefois les parents et je prends le temps de donner la parole à tout le monde c'est tout ce que je voulais dire.

**Marie-Agnès Féret**

Merci.

**Philippe Fabry**

Un tout petit mot de de publicité, avec des étudiants on vient de faire un voyage à Montréal il y a quinze jours et on a eu la chance d'interviewer Michel Lemay 87 ans 69 ans d'expérience professionnelle et qui a oublié d'être idiot et on a mis son enregistrement sur une web radio qui s'appelle le trottoir d'à côté donc si vous mettez web radio, trottoir d'à côté, vous allez tomber directement sur cet enregistrement de Michel Lemay et il commence par un historique France/Québec sur cette question du délaissement. Et c'est très intéressant quand il raconte l'évidence des pratiques substitutives après-guerre, c'était évident qu'il fallait remplacer les mauvais parents et c'était évident qu'ils soient placés orphelins, c'était pareil toute façon il fallait les éduquer. Et ce modèle substitutif qu'il explique très bien, il montre comment il s'est ouvert progressivement et je vous invite vraiment à écouter cette approche historique.

**Marie-Agnès Féret**

Merci pour cette information. On va écouter la synthèse que va nous faire Marie-Catherine Gaffinel, je laisserais ensuite Michèle Berthy conclure les travaux de cet atelier et puis je vous passerai des petites infos à la toute fin, ça c'est juste pour éviter que d'un seul coup vous partiez tous ensemble.

**Marie-Catherine Gaffinel**

Je ne vais pas avoir la prétention de faire une synthèse parce que tout ce qui a été dit a été très intéressant et extrêmement riche. Mais en revanche je voudrais terminer sur une petite note un peu positive sur les effets de la loi de 2016. A Nanterre on a constaté qu'en 2017 on avait été saisi cinq fois plus qu'en 2014 pour des situations de délaissement. Alors on parlait de rien du tout puisqu'en 2014 on avait été saisi deux fois et on avait prononcé deux fois la déclaration judiciaire d'abandon. En

2017 on a donc été saisi dix fois et on a, à dix reprises, prononcé un délaissement. Et là en juin 2018 on est déjà à 10 délaissements prononcés donc on voit bien qu'il y a vraiment une augmentation très nette des saisines du tribunal pour des délaissements donc ça c'est plutôt positif et je pense que c'est c'était l'effet attendu de la loi donc il est là et va se poursuivre. Après ce qui est intéressant c'est de noter que dans 20% des cas au moins l'un des parents est présent à l'audience donc ce n'est pas finalement si considérable que ça. Dans 50% des situations, les parents n'ont pas vu leurs enfants depuis plus de trois ans. J'avais fait les statistiques avant de 2014 à 2017 et c'était encore plus criant, c'était dans 71% des situations les parents n'ont pas vu leurs enfants depuis plus de trois ans. L'âge des enfants au moment du prononcé du délaissement et c'est là où je pense qu'il y a des progrès à faire c'est que dans 61 %, quasiment 62% des situations les enfants ont plus de 7 ans. Et alors c'est vrai que c'est peut-être un petit peu biaisé parce que je pense qu'en 2017 notre conseil départemental nous a énormément saisi de vieux dossiers entre guillemets enfin d'enfants qui étaient placés depuis très longtemps donc je pense que c'est un petit peu biaisé par justement l'effet de la loi et cette volonté finalement de se dire "ah on a des enfants qui sont depuis très longtemps placés, faisons les sortir et devenir pupilles" donc peut-être que ça se modifiera dans les années qui suivent. 23% des enfants étaient âgés de 3 à 6 ans et seulement 15 % étaient âgés de moins de 3 ans. Voilà donc il y a sans doute une marge de progression quand on voit que finalement des enfants qui n'ont pas vu leurs parents depuis très longtemps sont déclarés délaissés à 10 ans, 11 ans alors que finalement ça fait relativement longtemps que ça aurait pu l'être. Et pour finir, aussi pour répondre sur le délaissement à certains propos qui ont pu être dit, notamment sur le fait que lorsque les parents avaient des difficultés psychologiques, psychiatriques etc., que ça pouvait empêcher le délaissement. Oui peut-être dans certains cas mais non dans d'autres et je pense à une situation où là ce n'était pas un problème de maladies psychiatriques, c'était un problème d'errance très marquée des deux parents. Un seul était venu à l'audience et s'opposait mollement au délaissement enfin il s'opposait pour la forme mais on sentait qu'il n'y avait pas tellement de volontés derrière et la question que le tribunal s'est posée, c'est est-ce que l'errance qu'il subit depuis x années, est-ce que ça l'empêche ? Est-ce que ça l'a empêché finalement ? Et le travail qui avait été fait par le conseil départemental avait été très soigneusement fait, il y avait dans le rapport toutes les démarches qui avaient été effectuées par l'aide sociale à l'enfance pour le contacter, pour contacter le service dans lequel il était, pour lui proposer des rendez-vous etc. et donc finalement on a considéré que l'errance certes c'était sa difficulté de vie aujourd'hui mais que ça ne l'avait pas empêché de voir s'il le voulait son enfant et de s'en occuper et que s'il ne l'avait pas fait certes il était empêtré dans une situation sociale extrêmement difficile mais qu'il était quand même libre de faire quelque chose pour son enfant et qu'il ne l'avait pas fait, raison pour laquelle on avait prononcé le délaissement et à mon sens cette situation peut être la même pour des parents qui ont des maladies psychiatriques. S'il n'y a rien qui ait fait de positif pour l'enfant, il me semble que le délaissement pourrait quand même être prononcé et finalement un des obstacles, mais qui n'est jamais évoqué à l'audience, un des obstacles majeurs, un obstacle qui est prévu par la loi pour le coup, c'est si un membre de la famille élargie, oncle, tante, grands parents demandent à s'occuper de l'enfant et à reprendre l'enfant. Là c'était une situation dans laquelle le tribunal ne peut pas statuer d'emblée et on doit d'abord statuer sur la question de savoir si le grand parent ou l'oncle et la tante peuvent être tiers digne de confiance et se voir confier l'enfant au préalable.

Pour finir puisqu'il est pile midi et que c'est le leitmotiv de tout le monde de tenir les horaires, sur le statut de l'enfant vraiment je vous incite à ne pas vous auto censurer, c'est-à-dire que quand vous analysez la situation d'un enfant, il faut voir toute l'offre qui est donnée par le code et elle est finalement nombreuse, elle est certes méconnue pour un certain nombre de statuts mais il ne faut pas hésiter à aller explorer et innover et à se dire finalement est-ce que je ne peux pas demander un

retrait de l'autorité parentale, est-ce que dans cette situation-là la délégation ce n'est pas ce qu'il y a de plus approprié. Quand on est magistrat et qu'on est juge des enfants par exemple on n'y pense pas forcément parce que voilà on est pris dans les rapports qu'on reçoit et dans les audiences que l'on prend mais si quelqu'un le suggère ça suppose après une réflexion commune qui peut déboucher sur une évolution positive pour l'enfant. Donc il me semble vraiment il faut essayer de ne pas se censurer en se disant le magistrat ne va jamais accepter, peut-être qu'il n'acceptera pas, s'il considère que ce n'est pas l'intérêt de l'enfant mais peut-être qu'au contraire il adhérera totalement à votre vision des choses.

**Marie-Agnès Féret**

Merci. Michèle je vous laisse la parole.

**Michèle Berthy**

Merci Marie Agnès. Je crois que la conclusion que l'on peut tirer de cette matinée, c'est quand même des fois, comme je le disais votre présence en grand nombre, le nombre important des questions. Il n'a pas fallu pour une fois solliciter la première question qui est toujours difficile à obtenir, là elle est venue tout de suite. Donc je pense que cette matinale était importante. La loi de 2016 a fait bouger les lignes, ça on en est tous conscients, alors peut-être qu'il y a encore des manques mais je pense que comme vient de le rappeler Madame Gaffinel, il faut oser, si vous pensez que ça n'a pas été encore assez vus par les magistrats, osez proposer. Et puis ce qui est important c'est que je crois que vous avez obtenu des réponses à vos questions juridiques, ça je crois que c'est important, cette qualité d'échanges et je voudrais remercier ici nos intervenants qui ont pu apporter ces réponses. Ce qui m'a semblé aussi très intéressant c'est la comparaison à l'international alors certes vous professionnels de la protection de l'enfance on n'était plus habitué à connaître les liens avec le Canada, avec la figure d'attachement mais peut-être beaucoup moins avec la Suisse donc j'ai découvert toute cette différence que nous avons finalement avec un voisin proche et donc vraiment un grand merci pour ce comparatif, je crois que ça nous a beaucoup éclairé. Alors remercier évidemment à la fois tous les intervenants qui ont participé à cette matinale et puis à l'ODAS qui nous a permis de nous réunir ce matin avec vraiment cette qualité d'échanges. Je voudrais faire un petit focus peut-être sur les assistantes familiales, les familles d'accueil qui finalement sont sorties alors que c'était d'abord le statut de l'enfant mais ce sont les familles d'accueil qui sont finalement ressorties plus précisément ce matin, alors je crois que bien sûr ce sont des professionnelles, on a fait évoluer le statut mais on a un grand problème niveau national c'est que nos assistantes familiales partent à la retraite et nous avons beaucoup de difficultés à recruter donc c'est un sujet qu'on n'avait peut-être pas vu arriver par rapport au statut de l'enfant mais qui finalement est apparu par rapport à vos questions donc sujet à travailler. Je rappelle qu'il y a eu un rapport de l'ONPE sur le sujet, je vous invite à le relire et vous le trouverez bien sûr sur le site de l'ONPE en ligne aussi. Je repasse la parole pour les petites informations techniques. Je vous remercie.

**Marie-Agnès Féret**

De mon côté, je tiens évidemment à remercier l'ensemble des intervenants, je trouve qu'on a passé un excellent moment, on a eu beaucoup d'informations je pense que l'on repart d'ici en se disant qu'il y a vraiment des gens, avec qui on va rester en lien et on pourra effectivement compléter tout ce qu'on s'est dit ce matin. On a me semble-t-il aussi vraiment des pistes de réflexion qui se sont ouvertes et qui sont passionnantes. Merci à vous pour votre attention pour la qualité de vos questions et de votre attention. Vous dire effectivement les informations pratiques, vous avez donc le buffet qui vous attend à l'extérieur n'hésitez pas à vous promener dans les stands comme vous l'avez déjà fait mais il se passe encore des choses à profiter des espaces de speed talking, désolée pour le terme qui n'est pas vraiment académie française, mais voilà en tout cas il y a vraiment des

Atelier 4\_Statut de l'enfant

petits événements qui vous concernent et qui sont très intéressants. Attirer votre attention sur le fait que nous reprenons les travaux en plénière à 14 heures précises donc à moins le quart, vraiment à moins quart dirigez-vous vers l'auditorium, je crains que vous ne puissiez pas rentrer ensuite, il faut savoir que les ministres seront présentes en début d'après-midi donc on va avoir des questions de sécurité. A moins le quart dirigez-vous vers l'auditorium. Merci à vous.